



Fonds pour le financement du dialogue social

RAPPORT ANNUEL 2022

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2023

RAPPORT ANNUEL 2022

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{er} OCTOBRE 2023

Le présent rapport répond à l'obligation qui est faite au Fonds de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur l'utilisation des crédits attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, pour le financement du dialogue social (art. L. 2135-16 du Code du travail).

Le rapport du Fonds pour le financement du dialogue social, établi par l'AGFPN, est rédigé notamment sur la base des rapports annuels 2022 transmis par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du Fonds paritaire. Ces rapports des organisations attributaires, à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30/06/2023, ont pour objet de détailler l'utilisation qui a été faite des crédits 2022 perçus.

Le rapport de l'AGFPN sera publié sur son site internet.

1.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1.1.	L'AGFPN	3
1.2.	SES MISSIONS	4
1.2.1.	Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »	4
1.2.2.	Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés »	4
1.3.	LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2022-2023	5
1.3.1.	L'essentiel à retenir de l'année 2022	5
1.3.2.	L'essentiel à retenir de l'année 2023 (1 ^{er} semestre)	7
2.	CENTRALISATION DES RESSOURCES	9
2.1.	RESSOURCES : PRINCIPES	9
2.1.1.	Contribution des employeurs	9
2.1.2.	Subvention de l'État	9
2.1.3.	Frais imputables sur ces ressources	9
2.2.	RESSOURCES : CHIFFRES 2022	10
2.2.1.	Contribution des employeurs	10
2.2.2.	Subvention de l'État	10
2.2.3.	Frais imputables sur ces ressources	10
3.	RÉPARTITION DES CRÉDITS	11
3.1.	RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES	11
3.1.1.	Missions financées et organisations éligibles (crédits 2022)	11
3.1.2.	Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %	12
3.1.2.1.	La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement	12
3.1.2.2.	La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	14
3.1.3.	Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État	14
3.1.3.1.	La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques	14
3.1.3.2.	La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	15
3.1.4.	Principes de versement des crédits	15
3.2.	RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2022	16
3.2.1.	Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)	17
3.2.1.1.	Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel	17
3.2.1.2.	Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches	17
3.2.1.3.	Déduction « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés »	17
3.2.2.	Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)	18
3.2.2.1.	Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel	18
3.2.2.2.	Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel	18
3.2.2.3.	Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches	18

4.	UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	19
4.1.	OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	19
4.1.1.	Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)	19
4.1.2.	Contenu du rapport annuel des organisations attributaires	20
4.2.	ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	21
4.2.1.	Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs	21
4.2.2.	Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2022 (exigibles au 30/06/2023)	21
4.3.	SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	23
4.3.1.	Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n°s 1, 2 et 3 (crédits totaux : 95 349 882 €)	23
4.3.2.	Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n°s 1 et 2 (crédits totaux : 49 091 464 €)	26
5.	CONCLUSION	30
5.1.	BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2022	30
5.2.	SYNTHÈSE 2022	30
5.3.	ENJEUX À VENIR	32
6.	ANNEXES	33
	Annexe 1	34
	Principes de répartition des crédits 2022 du Fonds pour le financement du dialogue social	
	Annexe 2	35
	Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2022 du Fonds pour le financement du dialogue social	
	Annexe 3	37
	Crédits 2022 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs relevant exclusivement des branches	
	Annexe 4	45
	Crédits 2022 alloués aux organisations syndicales de salariés relevant exclusivement des branches	
	Annexe 5	46
	Bilan chiffré des exercices 2015 à 2022	
	Annexe 6	47
	Glossaire	

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. L'AGFPN

Dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 puis du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, le Fonds paritaire national a été créé pour assurer la traçabilité des sources de financement du dialogue social, de leur utilisation ainsi que des règles de répartition. Sa création vise à donner les moyens au dialogue social pour s'exercer, tout en assurant davantage de clarté autour du financement de ses acteurs.

Le Fonds paritaire national est ainsi chargé d'une mission de service public, consistant à apporter une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice de différentes missions d'intérêt général.

Le Fonds est géré par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN), association créée le 7 mars 2015 par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

L'AGFPN est une association paritaire dirigée par les Partenaires sociaux.

Son Conseil d'administration est composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants de chacune des 5 organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des 3 organisations professionnelles d'employeurs (CPME, MEDEF, U2P) représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Son Bureau est composé de 8 membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres titulaires, chacune des 8 organisations précitées y est représentée. Le Bureau se réunit a minima une fois par trimestre afin de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre du Travail, assiste à chacune des séances de ces instances (art. L. 2135-15 II du Code du travail).

1.2. SES MISSIONS

1.2.1. Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »

L'AGFPN est une structure de gestion dont les principales missions sont les suivantes :

- **CENTRALISER LES RESSOURCES** destinées au financement du dialogue social.
- **CALCULER, RÉPARTIR ET VERSER LES CRÉDITS ISSUS DE CES RESSOURCES** aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs qui y sont éligibles afin de contribuer au financement des activités qui constituent des **missions d'intérêt général** pour les organisations concernées ; ces activités sont les suivantes (art. L. 2135-11 du Code du travail) :

► MISSION N° 1

La **conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairem**ent au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 (contribution employeurs 0,016 %).

MISSION N° 2

La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs **à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation (subvention de l'État).

MISSION N° 3

La **formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés** appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1 (contribution employeurs 0,016 % et subvention de l'État).

- **VEILLER À LA JUSTIFICATION** par les organisations attributaires de l'utilisation faite des crédits.

1.2.2. Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés »

L'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ainsi que le décret n° 2017-1818 du 28 décembre 2017 ont instauré, à compter du 1^{er} janvier 2018, un dispositif dans lequel les entreprises de moins de 50 salariés peuvent demander à l'AGFPN le remboursement de la rémunération maintenue par l'employeur ainsi que des cotisations et contributions sociales afférentes, pour leurs salariés participant aux négociations de branches.

L'arrêté du 23 mai 2019, relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branches, a :

- fixé le montant forfaitaire de remboursement des salaires maintenus : 69 euros par demi-journée et 138 euros par journée de négociation,
- déterminé le formulaire de demande de prise en charge que l'employeur doit adresser à l'AGFPN avec l'ensemble des pièces requises.

Ainsi, l'employeur adresse une demande de prise en charge à l'AGFPN, conformément à l'article R. 2232-1-5 du Code du travail. Le montant pris en charge par le Fonds est déduit du montant des crédits dus à l'organisation syndicale de salariés concernée au titre de la mission n° 1, en application des dispositions de l'article R. 2232-1-4 du Code du travail.

La déduction est opérée annuellement sur le solde définitif des crédits de l'organisation syndicale de salariés concernée (mission 1), au titre de l'année au cours de laquelle la demande de prise en charge complète a été reçue par l'AGFPN.

En cas d'épuisement des crédits de l'organisation en raison de la déduction, le Conseil d'administration statue sur la solution à appliquer pour assurer la totalité de la prise en charge.

1.3. LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2022-2023

L'année 2022 est le premier exercice du troisième cycle de gestion de l'AGFPN de quatre ans (2022-2025), qui est calé sur le cycle d'audience des organisations syndicales et patronales, mesurée principalement sur l'année 2021. Pour ce nouveau cycle de gestion, l'AGFPN a mis en place un nouveau processus de conventionnement dématérialisé permettant la complétude et la signature électronique du dossier de conventionnement par le représentant légal de l'organisation éligible aux crédits ; un courrier en recommandé étant adressé préalablement à l'organisation pour confirmer ses coordonnées et lui communiquer d'autres informations, notamment le montant prévisionnel des crédits de l'exercice.

Pour mémoire, depuis le précédent cycle de gestion 2018-2021, les règles d'éligibilité et de répartition des crédits sont basées sur la représentativité réelle des organisations syndicales et patronales obtenue lors des mesures d'audience, contrairement aux trois premiers exercices de l'AGFPN (2015-2017) pendant lesquels des dispositions transitoires étaient applicables dans l'attente de la première mesure d'audience de 2017 pour les organisations patronales. Ces dispositions concernaient principalement les organisations éligibles à la mission n° 1 (part interprofessionnelle et part des branches professionnelles) ; elles portaient sur :

- la règle d'éligibilité : les OS et les OP éligibles à ces crédits (part des branches professionnelles) étaient celles qui siégeaient au sein des instances des OPCA,
- les règles de répartition : la dotation revenant aux OP nationales et interprofessionnelles (part interprofessionnelle) et aux OP de branche (part des branches professionnelles) était répartie proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détenaient respectivement au sein du COPANEF et des instances des OPCA, et la règle de pondération au montant du préciput perçu en 2013 (dans le cadre de l'ancien système de financement) pour les OP de branche faisait qu'elles percevaient à minima ce préciput 2013 lorsque la dotation de branche calculée était inférieure.

Depuis 2018, l'AGFPN, qui dénombre près de 430 organisations éligibles aux crédits du fait de leur représentativité, contre environ 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017, a dû faire face à une forte augmentation de sa charge de gestion.

1.3.1. L'essentiel à retenir de l'année 2022

- Validation, par le Conseil d'administration de l'AGFPN, de l'attribution du marché relatif au « *Mandat de co-commissariat aux comptes en charge de la certification des comptes de l'AGFPN pour 2022-2027 ainsi que d'une mission d'audit complémentaire des comptes clos au 31/12/2021* » (janvier). L'avis de marché et le dossier de consultation relatifs à l'appel d'offres pour le renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes de l'AGFPN avaient été publiés en octobre 2021 au JOUE.
- Le Conseil d'administration de l'AGFPN a levé, à titre exceptionnel, la suspension de crédits auprès d'une organisation ayant régularisé postérieurement au 31 décembre 2021 son rapport annuel 2020 relatif à la justification des crédits perçus et a donc décidé de ne pas appliquer le principe de forclusion, du fait des répercussions de la crise sanitaire et économique de la COVID-19 sur cette organisation (janvier).
- À compter du 1^{er} janvier 2022, application par l'Urssaf Caisse nationale des nouvelles modalités de reversement des contributions au dialogue social dues par les employeurs (0,016 %). Ces contributions sont désormais reversées à l'AGFPN sur la base des sommes dues par les employeurs (et non plus des sommes effectivement collectées). Ainsi, en application de l'article 12 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 et dans les conditions prévues par le décret n° 2022-136 du 5 février 2022¹, l'Urssaf Caisse nationale reverse à l'AGFPN les contributions dues sur les salaires, telles que déclarées par les employeurs via la DSN (Déclaration sociale nominative), après application d'un taux au titre du risque de non-recouvrement (taux de 1,1 % fixé par arrêté du 8 août 2022²) et d'un taux au titre de frais de gestion (taux de 0,5 % fixé par arrêté du 23 mai 2022³).
- Rencontre entre la nouvelle présidence de l'AGFPN et le Directeur Général du Travail (mars).

¹ Décret n° 2022-136 du 5 février 2022 portant application du 5° de l'article L. 225-1-1 du Code de la sécurité sociale

² Arrêté du 8 août 2022 fixant les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du Code de la sécurité sociale

³ Arrêté du 23 mai 2022 relatif aux frais de gestion prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du Code de la sécurité sociale

- Ateliers de travail entre les différents acteurs (DGEFP, DGT, URSSAF, CCMSA, DSS, AGFPN) concernés par le transfert du recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social aux opérateurs de collecte (Urssaf Caisse nationale, CCMSA) afin d'exprimer le besoin de chacun quant à la mise en œuvre opérationnelle de ce transfert en vue de la publication du décret d'application (*mars, octobre*).
- Contribution annuelle de l'AGFPN au bilan 2021 de la négociation collective, publié par le ministère du Travail (*avril*).
- Validation, par le Conseil d'administration de l'AGFPN, de la répartition finale des crédits 2021 pour laquelle le niveau de la collecte de la contribution employeurs a retrouvé un meilleur équilibre qu'en 2020, ainsi que des acomptes prévisionnels 2022 hors mission 1 branches et collectes non déléguées (*avril*). Il est important de noter que, pour le démarrage du troisième cycle de gestion 2022-2025 de l'AGFPN, les éléments relatifs à la représentativité 2021 des organisations syndicales et patronales au niveau des branches professionnelles ont été reçus incomplets et tardivement fin 2021 de la Direction générale du travail (arrêté de représentativité, IDCC, poids de financement des OP de branche). Ces informations sont nécessaires à l'AGFPN pour déterminer les organisations éligibles aux crédits de ce nouveau cycle de gestion ainsi que pour établir le calcul des crédits alloués à chacune d'entre elles. Ce retard et ces incomplétudes ont nécessité une répartition des acomptes prévisionnels 2022 en deux temps : en avril 2022 pour la mission 1 – part interprofessionnelle et les missions 2 et 3, et en juin 2022 pour la mission 1 – part des branches professionnelles et collectes non déléguées. Pour les situations qui comportaient à ce stade des critères de calcul et de représentativité toujours incomplets, le calcul de leurs acomptes a été mis en attente, le temps de résoudre chacune des problématiques rencontrées, en lien avec la Direction générale du travail. Ceci a impacté la mise en place du conventionnement les concernant pour ce nouveau cycle de gestion. Des corrections ont été apportées et les situations ont été débloquées au fur et à mesure entre avril 2022 et jusqu'en juin 2023. Les organisations concernées ont été tenues informées par courrier de ces éléments.
- Travaux menés par la Commission financière de l'AGFPN et les Commissaires aux comptes (CAC) pour suivre l'évolution de la réserve pour *limitation* émise par les CAC sur les comptes annuels 2020 de l'AGFPN. Ces travaux, orientés sur l'opinion de la Cour des comptes sur les comptes de la branche recouvrement de la Sécurité sociale pour l'exercice 2021 dans le contexte de pandémie COVID-19, ont fait l'objet de points de contrôle supplémentaires par les CAC en vue d'obtenir une assurance leur permettant de lever la réserve sur l'exercice 2021 (*mars à juin*).
- Campagne de communication auprès de l'ensemble des organisations attributaires dans le cadre du dernier exercice du cycle de gestion 2018-2021 pour lequel elles étaient éligibles à percevoir les crédits au titre de leur représentativité détenue en 2017 (*mai*).
- Validation, par le Conseil d'administration de l'AGFPN, du détail des acomptes prévisionnels 2022 au titre de la mission 1 – part des branches professionnelles et des collectes non déléguées (*juin*).
- Démarrage du plan de conventionnement dématérialisé auprès du nouveau panorama d'organisations éligibles aux crédits du nouveau cycle de gestion 2022-2025 (*juin*). Ce premier lot de courriers de conventionnement a été adressé à près de 200 organisations éligibles dont les données de représentativité et de calcul des crédits étaient complètes.
- Séminaire de travail du Conseil d'administration de l'AGFPN axé sur différents sujets et problématiques portant sur le suivi de la réserve pour *limitation* émise par les Commissaires aux comptes sur les comptes 2020 de l'AGFPN, sur l'Accord National Interprofessionnel du 14 avril 2022 sur la modernisation du paritarisme, sur les impacts opérationnels et conventionnels relatifs à la mise en œuvre du transfert des contributions conventionnelles au dialogue social de branche à gérer au 1^{er} janvier 2024 et autres dispositifs futurs, et sur les impacts et conséquences opérationnels pour l'AGFPN (*juin*).
- Rencontre entre le Directeur Général du Travail et la Présidence de l'AGFPN portant sur les impacts opérationnels pour l'AGFPN de l'application de l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (n° 2018-771), relatif à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif des contributions conventionnelles de branche au dialogue social dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2024 (*juillet*). Un courrier a été adressé au Directeur Général du Travail listant les principales questions identifiées par la Gouvernance de l'AGFPN suite à son séminaire de juin 2022.

- L'AGFPN s'est rapprochée des services de l'Urssaf Caisse nationale afin d'étudier la possibilité d'obtenir des données de masses salariales les plus récentes (*septembre*). Il est important de rappeler que, pour la répartition des crédits au titre de la mission 1 – part des branches professionnelles, le calcul est réalisé par IDCC en tenant compte du poids de chaque masse salariale ([point 3.1.2.1. du rapport](#)). La référence de la masse salariale appliquée au titre d'un exercice N est celle de l'année N-2 (exemple : ce sont les masses salariales de l'année 2020 qui sont appliquées pour les crédits de l'exercice 2022). L'exploitation de données N-2, depuis la création du Fonds, est issue d'une disposition transitoire prévue par le décret d'application n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (art. 5, II, 2^e alinéa). Malgré la généralisation de la DSN, le souhait d'évolution demandé par l'AGFPN ne semble pas possible ; en effet la proposition de l'Urssaf Caisse nationale ne permet pas d'obtenir des données plus récentes sur un exercice civil complet. L'AGFPN espère une avancée sur ce sujet dans le futur.
- Les comptes annuels 2021 de l'AGFPN, clôturés au 31 décembre 2021, **ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 29 septembre 2022** (*septembre*). La réserve pour *limitation* émise sur les comptes annuels 2020 de l'AGFPN a été levée pour cet exercice 2021 par les Commissaires aux comptes, qui ont obtenu une assurance raisonnable quant aux risques identifiés en 2020 sur les collectes et non portés par l'AGFPN. Pour mémoire, cette situation inédite pour l'AGFPN était sans lien avec le champ de la gestion paritaire du Fonds et venait de l'impossibilité pour la Cour des comptes de certifier les comptes de la branche recouvrement de la Sécurité sociale pour l'exercice 2020, dans le contexte de pandémie COVID-19. C'est pourquoi il est important de préciser que les Commissaires aux comptes avaient attesté que les comptes annuels 2020 de l'AGFPN étaient irréprochables, qu'aucune anomalie n'avait été relevée lors de leur audit, et qu'ils n'étaient pas mis en cause en tant que tels.
- L'AGFPN a transmis son rapport au Gouvernement et au Parlement relatif à l'utilisation des crédits 2021 du Fonds pour le financement du dialogue social (*1^{er} octobre*), rédigé sur la base des rapports annuels 2021 des organisations contributaires reçus au 30 juin 2022. Ce rapport et le dossier de presse ont été publiés sur le site internet de l'AGFPN.
- Premiers versements des acomptes 2022 auprès de 79 organisations de branche ayant complété et signé électroniquement leur dossier de conventionnement en bonne et due forme (*novembre*).
- Dépôt des comptes annuels 2021 de l'AGFPN, en vue de leur publication au Journal officiel des associations (*décembre*).

1.3.2. L'essentiel à retenir de l'année 2023 (1^{er} semestre)

- Nomination du nouveau Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN (*janvier*).
- Ouverture du premier contrôle de la Cour des comptes portant sur les comptes et la gestion de l'AGFPN (*janvier*).
- Réunion avec le Cabinet du Ministre du Travail et la Présidence de l'AGFPN sur les difficultés techniques relatives à la mise en œuvre du dispositif à venir portant sur la collecte des contributions conventionnelles de branches (*février*).
- Réunion de travail avec les équipes de la Direction générale du travail sur les éléments restants bloquants relatifs aux critères liés à la représentativité des organisations contributaires nécessaires au calcul de leurs crédits et à la détermination de leur éligibilité (*mars*).
- Réunion de travail avec les équipes de la Direction générale du travail et du ministère de l'Agriculture sur les éléments bloquants relatifs aux IDCC communs aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les 4 secteurs agricoles et pour lesquelles l'AGFPN n'est pas en capacité de répartir les crédits tel que prévu par les règles de calcul définies par les textes en vigueur au titre de la mission 1 – part des branches professionnelles (*mars*).
- Contribution annuelle de l'AGFPN au bilan 2022 de la négociation collective, publié par le ministère du Travail (*avril*).

- Le Conseil d'administration de l'AGFPN, lors de sa réunion du 18 avril 2023, a :
 - validé la répartition finale des crédits 2022 ainsi que des acomptes prévisionnels 2023. Ces répartitions comportaient à ce stade des crédits bloqués et non répartissables auprès des organisations éligibles aux crédits relatifs à la mission 1 – part des branches professionnelles dont la situation des IDCC communs aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les 4 secteurs agricoles ;
 - levé, à titre exceptionnel, la suspension de crédits auprès d'une organisation ayant régularisé postérieurement au 31 décembre 2022 son rapport annuel 2021 relatif à la justification des crédits perçus et a donc décidé de ne pas appliquer le principe de forclusion (difficulté par son commissaire aux comptes d'établir l'attestation relative au rapport, le rapport quant à lui avait été adressé avant le 31/12/2022) ;
 - réévalué le plafond de 1 000 € à 2 000 €, permettant aux organisations percevant des crédits annuels en deçà de ce montant de remettre une attestation de leur trésorier (avec la copie de leurs comptes) en lieu et place de l'attestation de leur commissaire aux comptes relative au rapport annuel de justification des crédits. Ce plafond a été réévalué pour tenir compte du coût que représente cette attestation pour les organisations.
- Sollicitation de la Gouvernance de l'AGFPN auprès du Directeur Général du Travail concernant la réévaluation du montant de la subvention annuelle de l'État (32,6 M€) dans le cadre du renouvellement de la convention triennale (État-AGFPN). Le montant étant inchangé depuis la création du Fonds en 2015, la Gouvernance de l'AGFPN souhaiterait qu'il soit revalorisé au regard de l'inflation, et dans l'objectif de renforcer le financement de la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales (mission 3) ainsi que le financement de la participation à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques (mission 2), dont les missions et charges ont fortement augmenté ces dernières années (*mai*).
- Campagne de communication annuelle auprès de l'ensemble des organisations attributaires concernant l'exercice 2022 (rappel des acomptes versés et information sur le solde à recevoir) et l'exercice 2023 (information sur le prévisionnel d'acomptes 2023, et rappel de l'échéance du 30 juin 2023 pour la justification des crédits perçus relatifs à l'exercice 2022 via leur rapport annuel) (*mai*).
- Validation, par le Conseil d'administration de l'AGFPN, des corrections de répartition au titre des crédits de l'exercice 2022 et du prévisionnel d'acomptes 2023 qui étaient restés bloqués pour les organisations éligibles aux crédits relatifs à la mission 1 – part des branches professionnelles dont ceux ayant des IDCC communs aux OP représentatives dans les 4 secteurs agricoles (*juin*). Ces dernières corrections ont permis d'apurer le conventionnement de ces organisations.

2. CENTRALISATION DES RESSOURCES

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, centralise les ressources destinées au financement du dialogue social.

2.1. RESSOURCES : PRINCIPES

Le Fonds paritaire perçoit actuellement deux types de ressources prévues par l'article L. 2135-10 du Code du travail (issu de la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale) :

- une **contribution des employeurs** d'un taux de 0,016 %,
- une **subvention de l'État**.

2.1.1. Contribution des employeurs

Cette contribution des employeurs est due sur les rémunérations brutes servant de base de calcul aux cotisations de Sécurité sociale, en application de l'article L. 2135-10 du code précité.

Elle est recouvrée par les deux opérateurs chargés du recouvrement, l'Urssaf Caisse nationale et la CCMSA, selon les mêmes règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Conformément à l'application depuis le 1^{er} janvier 2022 des nouvelles modalités de reversement par l'Urssaf Caisse nationale, les sommes reversées à l'AGFPN sont les contributions dues sur les salaires, telles que déclarées par les employeurs via la DSN, après application d'un taux au titre du risque de non-recouvrement (taux de 1,1 % fixé par arrêté du 8 août 2022⁴).

Le taux de la contribution des employeurs est fixé à **0,016 %**, en application de l'article D. 2135-34 du Code du travail.

2.1.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État a fait l'objet d'une nouvelle convention triennale entre l'État et l'AGFPN pour la période 2021-2023, signée le 10 mars 2021.

Le montant annuel de la subvention, qui reste inchangé depuis la création du Fonds en 2015, est de **32 600 000 euros**.

2.1.3. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (Urssaf Caisse nationale, CCMSA)

La collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % est reversée à l'AGFPN par les opérateurs chargés du recouvrement, sur la base d'un montant brut. Sur ce montant brut sont facturés par ces opérateurs des frais de collecte qui sont déduits avant répartition (point 2.2.3. du rapport).

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative de l'AGFPN (dont l'objectif est de rester inférieures à 1 % des ressources brutes) sont déduites de la contribution des employeurs ainsi que de la subvention de l'État avant répartition.

L'ensemble des ressources est donc réparti aux organisations attributaires, net des différents frais imputables.

⁴ Arrêté du 8 août 2022 fixant les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du Code de la sécurité sociale

2.2. RESSOURCES : CHIFFRES 2022

2.2.1. Contribution des employeurs

Pour l'exercice 2022, le produit de la collecte brute liée à la contribution des employeurs de 0,016 % est de **109 894 219 euros**.

De ce produit de la collecte a été ajouté un montant total de **3 462 664 euros**, correspondant aux :

- créances encaissées sur l'exercice au titre des créances non recouvrées à la fin de l'exercice précédent pour un montant de **8 548 084 euros** moins les créances non recouvrées sur l'exercice pour un montant de **540 292 euros**, soit un montant net de **+ 8 007 792 euros**,
- contributions admises en non-valeur pour **- 4 545 128 euros**.

Soit un montant brut pour 2022 de **113 356 882 euros**.

Après déduction des charges de gestion administrative (1 243 160 €) et des frais de collecte des opérateurs (565 700 €), pour un montant total de **1 808 860 euros**, et après application des régularisations au titre de l'exercice d'un montant net de **+ 401 424 euros**, le montant net à répartir pour 2022 s'établit à **111 949 446 euros**.

2.2.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État au titre de l'exercice 2022, d'un montant de **32 600 000 euros**, a été versée par l'État à l'AGFPN le 23 mai 2022.

Après déduction des charges de gestion administrative représentant **108 101 euros**, le montant de la subvention de l'État net à répartir s'établit à **32 491 899 euros**.

2.2.3. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (Urssaf Caisse nationale, CCMSA)

Les frais de collecte prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % par les deux opérateurs représentent la somme totale de **565 700 euros** et se décomposent comme suit :

- l'Urssaf Caisse nationale (0,50 %), pour la somme de 530 099 € (ce taux était de 0,17 % depuis 2015 à 2020, et de 0,20 % en 2021),
- la CCMSA (0,93 %), pour la somme de 35 601 € (ce taux était de 1,26 % de 2015 à 2017, 1,06 % de 2018 à 2019, 1,04 % en 2020 et 0,92 % en 2021).

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative prélevées sur la contribution des employeurs de 0,016 % et sur la subvention de l'État représentent un montant global de **1 351 261 euros**, constitué de 1 196 251 € de charges récurrentes (0,82 % des ressources brutes) et de 155 010 € de charges non récurrentes (0,11 %), soit un taux global de 0,93 %.

Un tableau de synthèse des ressources totales 2022 (brutes/nettes) figure en [annexe 2](#).

3. RÉPARTITION DES CRÉDITS

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, redistribue les ressources auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon des modalités précises définies par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), le Règlement financier de l'AGFPN, la doctrine et les délibérations du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Il est rappelé que jusqu'au 31 décembre 2017, certaines règles d'éligibilité, de calcul et de répartition étaient transitoires.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces règles, fixées par l'ensemble des textes précités, reposent sur les critères de représentativité issus de la mesure d'audience des organisations syndicales et patronales.

Les organisations syndicales et patronales qui sont éligibles aux crédits du cycle 2022-2025 sont celles qui ont été reconnues représentatives lors de la mesure d'audience de 2021.

Les principes de répartition et chiffres 2022, développés ci-dessous, sont synthétisés et schématisés en [annexe 1](#).

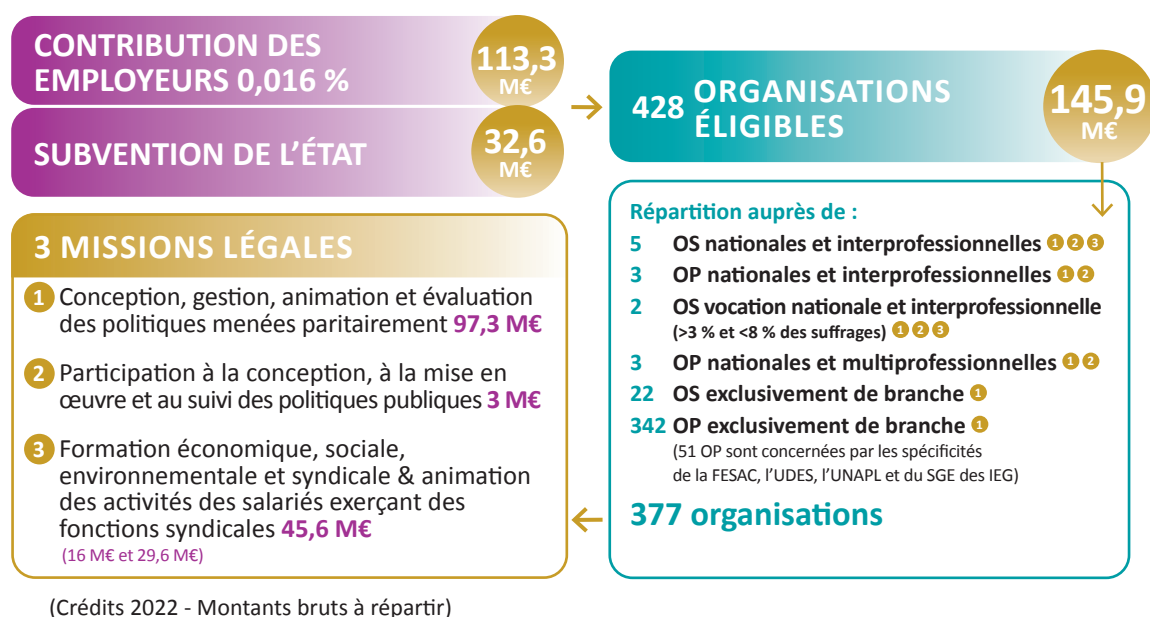
3.1. RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES

L'AGFPN calcule, répartit et verse les crédits aux organisations syndicales de salariés (OS) et aux organisations professionnelles d'employeurs (OP) qui y sont éligibles, afin de financer trois types de missions d'intérêt général pour les organisations concernées ([point 1.2.1. du rapport](#)).

Les ressources (contribution des employeurs de 0,016 % et subvention de l'État) sont réparties par l'AGFPN au titre de l'une et/ou l'autre des trois missions (art. L. 2135-11 du Code du travail) entre les différentes organisations éligibles (art. L. 2135-12 du Code du travail).

Voir schéma de répartition figurant en [annexe 1](#).

3.1.1. Missions financées et organisations éligibles (crédits 2022)



En complément de ces missions est prise en charge, depuis 2019, la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés ; l'AGFPN n'a cependant effectué aucun remboursement depuis 2020.

3.1.2. Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %

La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la **mission n° 1** dédiée aux politiques menées paritairement, et pour partie la **mission n° 3** dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

Le montant issu de la contribution des employeurs de 0,016 % destiné à financer la mission n° 1 est fixé a minima à 73 millions d'euros (art. R. 2135-27 du Code du travail).

Il doit être réparti pour les branches professionnelles à hauteur de 36 millions d'euros a minima, (art. R. 2135-28 II du Code du travail). Par déduction, le montant attribué aux organisations syndicales et patronales au niveau national et interprofessionnel est de 37 millions d'euros a minima.

Ce minimum de 73 millions d'euros pour la mission n° 1 est prévu par les textes depuis 2015. Cependant, le montant issu des collectes ayant augmenté en dépassant ces 73 millions de référence, le Conseil d'administration de l'AGFPN a été amené à répartir les sommes réellement collectées au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % entre la mission n° 1 et la mission n° 3, sur la base de la clé de répartition suivante (décision du 24 novembre 2016) :

- 85,88 % des sommes collectées sont destinées au financement de la mission n° 1,
- 14,12 % des sommes collectées sont destinées au financement de la mission n° 3.

3.1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement

► Au niveau national et interprofessionnel (dotation de 37 millions d'euros a minima)

Le Fonds répartit ces crédits à parts égales entre les organisations syndicales de salariés (OS) et les organisations professionnelles d'employeurs (OP) (art. R. 2135-28 I 1° du Code du travail).

Concrètement, la moitié est attribuée aux OS, l'autre moitié aux OP.

Les OS et OP éligibles à cette enveloppe sont celles qui ont été reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel lors de la mesure d'audience 2021 (arrêtés de représentativité).

- **Pour les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) :** les crédits attribués sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles, soit 1/5^e pour chacune de ces 5 organisations.
- **Pour les OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) :** les crédits attribués sont répartis entre elles proportionnellement à leur poids de financement.

Le poids de financement est calculé par le ministère du Travail, sur la base des critères d'audience des organisations concernées, et ensuite communiqué aux services de l'AGFPN. Pour déterminer ce poids de financement, le ministère du Travail prend en compte deux critères, chacun à hauteur de 50 % : d'une part, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives qui emploient au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises (art. L. 2135-13 1° du Code du travail).

► Au niveau des branches professionnelles (dotation de 36 millions d'euros a minima)

La répartition de cette dotation se fait par branche (art. R. 2135-28 I 2° du Code du travail), le calcul s'effectue en plusieurs étapes.

Depuis l'installation du Fonds, le numéro d'IDCC est utilisé comme clé d'entrée par l'AGFPN, servant de référence au calcul de ces crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %. La masse salariale de chaque branche est communiquée par l'Urssaf Caisse nationale et la CCMSA par son numéro d'IDCC (pour le calcul des crédits de l'exercice N, il est pris en compte la masse salariale de l'année N-2).

Le coefficient de chaque branche est ensuite calculé comme étant le rapport entre la masse salariale de chaque branche et la masse salariale totale nationale (données N-2).

Puis la dotation de chaque branche de l'exercice N est calculée en multipliant la collecte de l'année N (enveloppe dédiée à la part des branches) par ce coefficient de branche.

Cette dotation de branche est ensuite répartie pour moitié aux organisations syndicales de salariés et pour moitié aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans les branches concernées.

- **Pour les OS représentatives dans les branches, à savoir, les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA), et les 22 autres OS représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations syndicales est répartie entre toutes les OS reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2021 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait à parts égales entre elles.

Concernant le dispositif « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés », l'AGFPN déduit de cette enveloppe des branches les prises en charge au titre de la dotation de l'OS concernée (points 1.2.2. et 3.2.1.3. du rapport).

- **Pour les OP représentatives dans les branches, à savoir, les OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC⁵, FNSEA, UDES⁶), et les 393 autres OP représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations patronales est répartie entre toutes les OP reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2021 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait proportionnellement à leur poids de financement (déterminé comme explicité ci-avant).

Il est précisé que certaines organisations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de représentativité mais d'une reconnaissance validée par le ministère du Travail pour leur capacité et leur mission légale de négociation de leurs propres accords collectifs.

► Dispositions spécifiques (mission 1 - part des branches professionnelles)

Il résulte de l'article R. 2135-28 I 2° du Code du travail (dans sa rédaction issue du décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018), des dispositions spécifiques pour certaines sommes issues de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % qui ne peuvent pas être réparties selon les modalités exposées ci-avant ainsi que pour les sommes relevant des conventions catégorielles ou territoriales.

Dotations relevant des collectes non déléguées

Pour les sommes dites « collectes non déléguées » (exemple : masses salariales non rattachables à un IDCC, branches (IDCC) n'ayant pas fait l'objet de la mesure d'audience et n'étant pas répertoriées par les arrêtés de représentativité) :

- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises n'appartenant pas à une branche est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs à ce titre sont répartis entre les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau de la branche à proportion des sommes concernées en fonction de leur audience,
- les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés à ce titre sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles.

Dotations relevant des conventions catégorielles ou territoriales

Pour les sommes relevant des conventions catégorielles ou territoriales n'ayant pas fait l'objet de la mesure d'audience et n'étant pas répertoriées par les arrêtés de représentativité :

- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises relevant d'une convention collective catégorielle ou territoriale dans laquelle aucune organisation n'est reconnue représentative est attribuée aux organisations représentatives du secteur d'activité dont ladite convention relève.

⁵ Décret spécifique

⁶ Désignation de certaines OP adhérentes à l'UDES

► Cas particulier de désignation (mission 1 - part des branches professionnelles)

Certaines organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches professionnelles ont souhaité pouvoir désigner une autre organisation professionnelle d'employeurs dont elles sont membres, par exemple, pour le conventionnement et le versement des crédits du Fonds paritaire (mission 1 – part des branches professionnelles).

À compter du cycle de gestion 2018-2021, le Conseil d'administration de l'AGFPN avait accueilli favorablement les demandes qui lui avaient été faites en ce sens, sous réserve que la désignation de l'organisation ayant vocation à régulariser la convention de financement et percevoir les crédits soit expresse et formalisée par écrit.

Pour ce nouveau cycle de gestion 2022-2025, le Conseil d'administration de l'AGFPN a renouvelé ce principe de désignation pour les mêmes organisations. Ainsi, 26 organisations de branche éligibles aux crédits ont désigné formellement par le biais d'une attestation de désignation : l'UDES, l'UNAPL et le SGE des IEG (Secrétariat des Groupements d'Employeurs des Industries Electriques et Gazières) pour le conventionnement, le versement des crédits ainsi que leur justification par la remise du rapport annuel.

3.1.2.2. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La répartition des sommes issues, de la contribution des employeurs de 0,016 %, allouées à cette mission est définie à l'article D. 2135-31 1° du Code du travail de la manière ci-après.

- Les organisations éligibles à cette enveloppe sont :
- les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).

Ces crédits sont répartis entre chacune de ces 7 organisations proportionnellement à leur audience (mesure 2021).

3.1.3. Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État

La subvention de l'État alimente la **mission n° 2** dédiée à la participation aux politiques publiques et la **mission n° 3** dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

La subvention annuelle d'un montant total de **32 600 000 euros**, versée par l'État en mai 2022, a fait l'objet d'une répartition telle que validée par décision du Conseil d'administration du 19 avril 2022 : elle est ventilée entre la mission n° 2 à hauteur de **3 000 000 d'euros** et la mission n° 3 à hauteur de **29 600 000 euros**.

3.1.3.1. La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques

La répartition des **3 000 000 d'euros** de crédits alloués à la **mission n° 2** est définie par l'article D. 2135-30 1° et 2° du Code du travail et se fait de la façon suivante :

- 80 % de ces crédits sont alloués :
- aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- aux OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 8 organisations, soit 1/8^e par organisation.

- 20 % de ces crédits sont alloués :
- aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA),
- aux OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 5 organisations, soit 1/5^e par organisation.

3.1.3.2. La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La subvention de l'État restant après déduction des 3 000 000 d'euros dédiés à la mission n° 2, soit **29 600 000 euros**, alimente la **mission n° 3**.

La répartition des crédits est définie à l'article D. 2135-31 1° et 2° du Code du travail.

- **Ces crédits sont alloués :**
- aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).

Ces **29 600 000 euros** sont répartis de la manière suivante :

- **7.9 millions d'euros** sont répartis à parts égales entre chacune des 7 OS, soit 1/7^e par organisation (art. D. 2135-31 2° du Code du travail),
- **21.7 millions d'euros** sont répartis entre chacune des 7 OS proportionnellement à leur audience mesurée en 2021 (art. D. 2135-31 1° du Code du travail).

3.1.4. Principes de versement des crédits

Les crédits, répartis conformément aux principes exposés ci-dessus, sont versés selon le calendrier suivant :

collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % (missions n°s 1 et 3) : les crédits sont versés sous la forme de quatre acomptes trimestriels calculés en début d'exercice (avril N) et un solde éventuel calculé en fin d'exercice (avril N+1) ; le dernier acompte et le solde éventuel étant versés en année N+1,

- subvention de l'État (missions n°s 2 et 3) : les crédits sont versés intégralement dès réception de ces fonds à l'AGFPN (fin mai/début juin de l'année N).

En avril de l'année N, après obtention des informations de collectes définitives émanant des organismes collecteurs, l'AGFPN établit la répartition finale des crédits de l'exercice N-1 (pouvant inclure un solde à verser) ainsi que le provisionnel d'acomptes de l'exercice N.

Ces informations, dès qu'elles sont connues et stabilisées, sont communiquées à chaque organisation attributaire.

3.2. RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2022

L'AGFPN compte au total **428 organisations éligibles**⁷ aux crédits du Fonds au titre de l'exercice 2022, pour un montant total net de crédits alloués de **144 441 345 euros**⁸.

Toutefois, la répartition des crédits 2022 n'a été effectuée qu'auprès de **377 organisations**, compte tenu notamment des spécificités relatives à la FESAC, aux désignations ([point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Ces crédits sont la résultante des ressources au titre de l'exercice 2022 et de l'application des principes de répartition, explicités au [point 3.1](#).

Le schéma ci-dessous présente la synthèse de ces crédits par grandes catégories d'organisations.



Un tableau plus détaillé de ces crédits par ressources, par missions et par grandes catégories d'organisations est présenté en [annexe 2](#).

⁷ Sur 2022, 1 organisation de branche est concernée par une fusion d'organisations.

⁸ Total net 2022 à verser après régularisations.

3.2.1. Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations syndicales de salariés représentent un montant total de **95 349 882 euros**.

3.2.1.1. Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2022, au titre de leur représentativité au niveau national et interprofessionnel et dans les branches, ces 7 organisations ont perçu un montant total de crédits de **95 213 344 euros**, issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 47 999 169 €, n° 2 : 1 708 651 € et n° 3 : 45 505 524 €).

3.2.1.2. Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches

22 organisations syndicales de salariés sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 %, au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2022, un montant total de crédits de **136 538 euros** leur a été alloué.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 4](#).

Il est à noter que 1 organisation syndicale de salariés a renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant total de 1 340 € au titre de l'exercice 2022.

3.2.1.3. Déduction « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés »

Concernant le dispositif « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés », l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement depuis l'année 2020 du fait de la non-recevabilité des demandes ou de demandes incomplètes.

En 2019, l'année de mise en application du dispositif, 345 euros avaient été remboursés pour 5 demandes recevables d'employeurs. En 2020, les 3 demandes reçues étaient non recevables ; en 2021, les 2 demandes n'ont pas abouti faute de complétude par l'entreprise ; en 2022, l'AGFPN a reçu 4 demandes incomplètes qui n'ont pas abouti.

3.2.2. Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations professionnelles d'employeurs représentent un montant total de **49 091 464 euros**.

3.2.2.1. Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2022, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **27 697 876 euros**, issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 26 814 092 € et n° 2 : 883 785 €).

3.2.2.2. Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2022, au titre de leur représentativité au niveau national et multiprofessionnel et dans les branches, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **1 150 966 euros**, issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 797 452 € et n° 2 : 353 514 €).

3.2.2.3. Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches

393 organisations professionnelles d'employeurs sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 %, au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2022, un montant total de crédits de **20 242 622 euros** a été alloué auprès de 342 organisations ⁹.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 3](#).

Il est à noter que 12 organisations professionnelles d'employeurs ont renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant total de 18 051 € au titre de l'exercice 2022.

⁹ 51 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG.

4. UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Les crédits du Fonds paritaire national ne constituent pas des subventions.

Ces crédits contribuent à financer le dialogue social, en tant que mission d'intérêt général.

En conséquence, les organisations attributaires ont l'obligation légale de justifier l'utilisation faite de ces crédits dans le cadre d'un rapport annuel ; des sanctions sont prévues par les textes en vigueur et mises en œuvre en cas de manquement à cette obligation. Le Règlement financier de l'AGFPN fixe les informations devant figurer dans ce rapport, qui doit être attesté par le commissaire aux comptes de l'organisation, si elle est tenue d'en nommer un, ou par son expert-comptable (point 4.1. du rapport).

L'état des lieux des rapports annuels des organisations attributaires figure ci-après (point 4.2. du rapport).

Le rapport annuel établi par chaque organisation attributaire doit détailler l'utilisation faite des crédits perçus du Fonds paritaire national : c'est le contenu de leur rapport annuel 2022 qui permet de synthétiser ci-après les actions engagées par elles au moyen des crédits qu'elles perçoivent (point 4.3. du rapport).

4.1. OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.1.1. Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)

L'article L. 2135-16 du Code du travail dispose que :

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.

En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant. »

Les articles ci-dessous du Code du travail précisent les sanctions que le Conseil d'administration de l'AGFPN peut décider en cas de manquement à cette obligation :

Art. R. 2135-23 : *« Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2135-16, le Conseil d'administration peut, par une délibération adoptée selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article R. 2135-15, mettre en demeure, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cet acte, l'organisation visée de présenter ses observations sur les manquements constatés et de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette délibération est adoptée au regard de la liste des documents établie en application des dispositions du 6° de l'article R. 2135-14. »*

« Lorsque l'organisation intéressée ne s'est pas conformée à ses obligations à l'issue de ce délai, le Conseil d'administration peut, par une délibération prise selon les mêmes modalités et notifiée à l'organisation en cause, suspendre l'attribution du financement ou en réduire le montant. »

Art. R. 2135-24 : « La suspension totale ou partielle de l'attribution du financement d'une organisation ou la réduction de son montant prend fin sans délai lorsque le Conseil d'administration constate que l'organisation s'est conformée à ses obligations, et le montant total des sommes qui lui sont dues lui est alors versé. »

Art. R. 2135-25 : « Dans le cas contraire, le montant de la réduction du financement, qui prend en compte la portée des manquements et, le cas échéant, l'existence de justifications pour certaines des dépenses engagées ne peut excéder le montant des sommes en cause au titre de l'année pour laquelle le rapport d'utilisation des crédits ou la justification des dépenses engagées faisait défaut. »

Ainsi, les organisations attributaires doivent justifier l'utilisation des crédits perçus par le biais d'un rapport annuel qui est à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin de chaque année. En cas de manquement à cette obligation ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes, le Conseil d'administration décide de suspendre l'attribution des financements ou d'en réduire le montant.

En amont de cette décision, une procédure d'actions de relance et de mises en demeure à l'égard des organisations concernées est mise en place.

Pour les organisations n'ayant pas régularisé leur situation à la suite de la sanction de suspension de crédits, et ce avant le 31 décembre de chaque année, elles perdent le bénéfice des financements de l'année sur laquelle porte le rapport, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'AGFPN ; des démarches de demande de remboursement des sommes non justifiées sont ensuite entreprises par les services de l'AGFPN.

Enfin, les membres du Conseil d'administration ont validé la mise en place d'une procédure de recouvrement par recours à un cabinet d'avocats. Ces recouvrements portent sur les sommes non justifiées par les organisations ne régularisant pas leur rapport à la suite des différentes démarches menées par les services de l'AGFPN.

4.1.2. Contenu du rapport annuel des organisations attributaires

L'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN fixe les informations exigées dans le rapport de justification des crédits :

- **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR** de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail,
- **IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS** à l'organisation par l'AGFPN,
- **IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS** mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail,
- **DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES** à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du Code du travail,
- **UNE ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES** de l'organisation (le rapport doit être attesté par son CAC, ou son expert-comptable si l'organisation n'est pas soumise au commissariat aux comptes).

Il résulte toutefois de l'article 8 précité du Règlement financier que, pour les organisations ayant perçu un montant total annuel de crédits inférieur ou égal à 2 000 €, l'exigence relative au rapport annuel a été assouplie. En effet, à titre dérogatoire, les organisations concernées remettent, en lieu et place de l'attestation du commissaire aux comptes (CAC) ou de l'expert-comptable, une attestation de leur trésorier confirmant que « les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail » ainsi que la copie de leurs comptes en lien avec l'exercice auquel le rapport se rattache.

Il est également rappelé que chaque organisation attributaire des crédits 2022 a été destinataire d'un courrier d'information en mai 2023 qui, outre la récapitulation de la synthèse des crédits relatifs à cet exercice, les invitait à se reporter aux documents et outils mis à disposition sur le site internet de l'AGFPN pour élaborer leur rapport annuel 2022 (guides pratiques pour l'établissement du rapport et la justification comptable).

Il importe enfin de rappeler que, dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le choix quant au processus de contrôle des rapports annuels des organisations attributaires retenu par l'AGFPN s'est porté sur une attestation par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'organisation attributaire.

Un modèle d'attestation sur le rapport de justification des crédits a été élaboré par la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) ; ce modèle est publié dans un avis technique que les CAC peuvent consulter directement auprès de la CNCC.

Sur la base des informations contenues dans l'ensemble des rapports des attributaires, le Fonds paritaire établit lui-même le présent rapport général sur l'utilisation de ses financements.

Plutôt que de dédier d'importants et coûteux moyens à des opérations de contrôle, l'AGFPN a fait ce choix processuel qui préserve la logique de transparence responsabilisée issue de la loi de 2014, en privilégiant la confiance faite aux organisations attributaires et la délégation du contrôle de leur rapport à une profession réglementée. Ce processus de contrôle est cohérent en ce qu'il permet de vérifier les informations requises par l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, la concordance des montants avec la comptabilité et la convention de financement, la concordance des charges affectées, les informations et l'application du processus d'affectation des charges, et enfin d'apprécier la sincérité des informations.

Il a indéniablement représenté une avancée, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

4.2. ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.2.1. Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs

► Justification des crédits 2015 à 2017

À l'issue du premier cycle de gestion (2015-2017), 25 organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches ne s'étaient pas conformées à leur obligation de justifier l'utilisation des crédits perçus par la remise du rapport complet. Des sanctions de suspension, puis des demandes de remboursement des crédits non justifiés (ou insuffisamment justifiés) avaient donc été engagées par les services de l'AGFPN. Puis a été engagé dès l'année 2020 le recouvrement des sommes non justifiées par le biais d'un cabinet d'avocats.

Ainsi, 23 organisations ont remboursé les crédits qu'elles n'avaient pas engagés et justifiés ; ces sommes représentent un montant total de 356 890 € (dont 64 970 € à la suite des procédures du cabinet d'avocats) :

- 18 organisations ont remboursé 323 796 € en 2019 (dont 39 072 € en procédure avocat),
- 4 organisations ont remboursé 25 022 € en 2020 (dont 17 826 € en procédure avocat),
- 1 organisation a remboursé 8 072 € en 2021 (procédure avocat).

Au 31 décembre 2021, sur les 56 467 € de crédits restant à recouvrer sur ce premier cycle auprès de 2 organisations : 1 organisation a justifié 20 235 € de crédits en 2022, l'organisation restante étant concernée par une mesure collective.

► Justification des crédits 2018 à 2021

À l'issue du deuxième cycle de gestion (2018-2021), des crédits relatifs à ce cycle restaient à justifier en 2023 pour 59 organisations. Au 28 septembre 2023, 3 organisations n'ont pas remis de rapport mais ont remboursé les sommes (15 128 €) et 17 organisations ont des crédits à régulariser pour un montant total de 255 773€ (dont 4 organisations n'étant pas éligibles au nouveau cycle gestion 2022-2025).

4.2.2. Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2022 (exigibles au 30/06/2023)

Concernant les crédits relatifs à l'exercice 2022, 428 organisations étaient éligibles au bénéfice des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social ; la répartition des crédits 2022 n'a été effectuée qu'auprès de 377 organisations (spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG, etc., [point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Du fait des situations exposées ci-dessous, sur ces 377 organisations, 253 organisations ont signé leur convention de financement pour ce nouveau cycle 2022-2025 et 252 organisations ont perçu les crédits de l'exercice 2022 pour un montant total de 142 866 998 € (dont 86 organisations ayant perçu ces sommes sur l'année 2023, pour un total de 4 298 786 € de crédits 2022) :

- non-retour par certaines organisations des éléments relatifs à leur conventionnement (102 organisations pour un total de 1 496 837 € de crédits 2022),
- renonciation aux crédits (13 organisations pour un total de 19 391 € de crédits 2022),
- conventionnement non effectué du fait d'un montant de dotation proche de zéro euro (6 organisations), pour absence de coordonnées de l'organisation (3 organisations pour un total de 169 € de crédits 2022), ou pour mise en attente de versement liée à une situation particulière de la branche (1 organisation pour 57 949 €).

Au 30 juin 2023 étaient donc attendus 252 rapports annuels 2022 des organisations attributaires sur la justification des crédits perçus, dont 86 rapports à remettre au plus tard en 2024 liés au décalage de versement de leurs crédits sur l'année 2023 (ils sont comptabilisés dans les statistiques ci-après en cas de transmission cette année).

À la date du 28 septembre 2023 (date du Conseil d'administration de l'AGFPN), il ressort que :

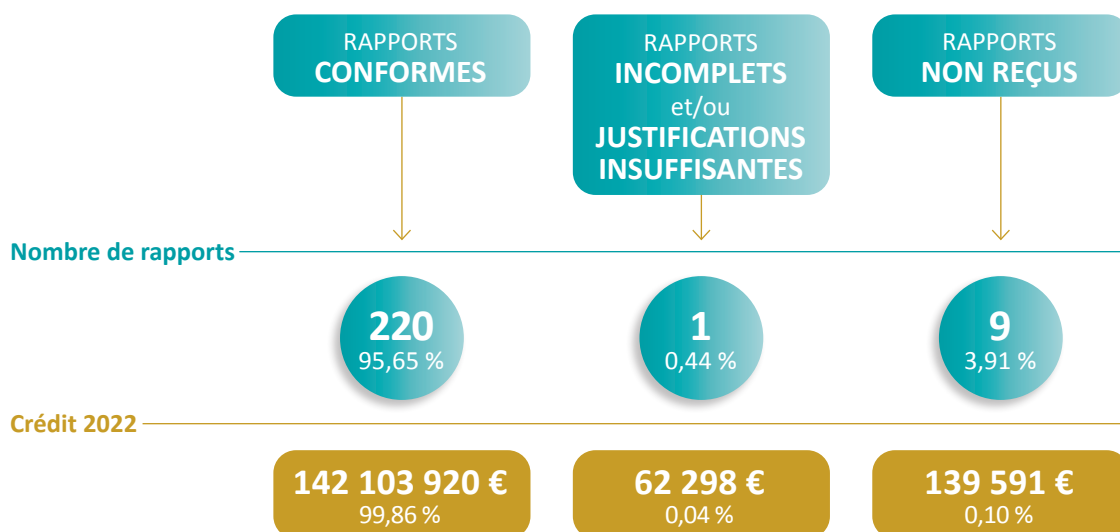
- 100 % des 13 organisations interprofessionnelles et multiprofessionnelles ont rendu leur rapport complet,
- 207 organisations de branche ont rendu leur rapport complet (dont 64 organisations sont concernées par une remise au plus tard le 30 juin 2024),
- 1 rapport d'organisation de branche reste en attente de complétude,
- 9 rapports d'organisations de branche restent attendus.

Il ressort donc un nombre total de 230 rapports à considérer (rapports et attestations des commissaires aux comptes ou experts-comptables relatifs à la justification des crédits de l'exercice 2022).

Il est rappelé que le traitement des rapports de justification des crédits ne porte pas seulement sur l'exhaustivité des pièces exigées à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, un contrôle est également réalisé sur les crédits de l'exercice N-1 qui restent à justifier dans le rapport de l'année N. Les organisations n'ayant pas reporté cette information dans leur rapport ou n'ayant pas justifié des dépenses qui couvrent a minima les crédits à justifier obligatoirement en application des règles de report autorisé, font l'objet d'actions de relance.

BILAN AU 28 SEPTEMBRE 2023

RAPPORTS ANNUELS 2022 : 230 (142 305 809 €)



En globalité, 95,65 % des organisations ont rendu leur rapport 2022 conforme, représentant **99,86 %** de crédits.

4.3. SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Cette rubrique présente la synthèse des actions engagées au titre des différentes missions, sur la base des rapports annuels 2022 que chaque organisation a transmis à l'AGFPN. Le détail de ces actions se trouve dans le rapport que chaque organisation doit rendre public, conformément à l'article L. 2135-16 du Code du travail (alinéa 2).

4.3.1. Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n^{os} 1, 2 et 3 (crédits totaux : 95 349 882 €)

LES OS REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL ET OS DE VOCATION STATUTAIRE NATIONALE ET INTERPROFESSIONNELLE AYANT RECUEILLI ENTRE 3 % ET 8 % DES SUFFRAGES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRES, UNSA ; CRÉDITS TOTAUX : 95 213 344 €)

► Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 47 999 170 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social, et plus généralement la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemples : service « vie au travail et dialogue social » ; modernisation du paritarisme ; Accord national interprofessionnel (ANI) ; ANI sur le partage de la valeur ; problématiques liées au temps de travail ; suivi de l'ANI et de la loi santé au travail ; négociations ANI accidents du travail et maladies professionnelles AT/MP ; porteurs de mandats et négociateurs ; analyse du télétravail à l'étranger, du travail le dimanche ; ANI pour un paritarisme ambitieux et adapté aux enjeux d'un monde du travail en profonde mutation ; travaux de suivi de l'Accord cadre national interprofessionnel (ACNI) post loi pour la liberté de choisir son avenir ; professions libérales ; organisation du travail (télétravail) ; participation à des Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI).
- l'accompagnement des organisations, l'animation du réseau confédéral, l'accompagnement et l'information des équipes militantes et/ou des mandatés,
Exemples : productions diverses et plaquettes pour les adhérents et salariés ; préparation des militants siégeant dans les OPCO ; formation syndicale ; formation des mandatés et des acteurs du dialogue social ; mise à jour du guide télétravail ; support aux militants des branches et catégoriels ; accompagnement des militants et/ou mandatés du secteur de la formation professionnelle ; refonte du guide d'accompagnement sur le dispositif transition collective (Transco).
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
Exemples : Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; sécurisation des parcours professionnels au travers des politiques publiques et paritaires ; participation au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) ; réflexion sur les quatre branches de la Sécurité sociale ; réflexion sur la perte d'autonomie (création/renforcement d'une branche « autonomie ») ; opérateurs de compétences (OPCO) ; France compétence ; Conseil supérieur de la prud'homie ; certif Pro ; Centre Inffo ; Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ; Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ; Centre d'études et de recherches sur l'emploi et les qualifications (Céreq) ; Comité d'orientation des centres interinstitutionnels de bilan de compétences (CIBC) ; Comité national de labellisation (CNL) des centres de bilan de compétences ; Sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle (SC-EOFP) ; France stratégie ; Conseil d'orientation pour l'emploi (COE) ; Pôle emploi et projet France Travail ; fonds d'Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) ; Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS) ; Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM).
- la coordination des différentes branches d'activité,
- le suivi des conventions collectives,
- la gestion et la participation aux instances des organismes paritaires,
- la promotion du paritarisme et du dialogue social,
Exemples : élaboration et diffusion d'outils et supports de communication (guides, études, fiches pédagogiques, site internet) ; renforcement de l'information des acteurs du dialogue social ; accompagnement des Unions régionales et des fédérations pour une amélioration du dialogue social.
- le soutien technique, pédagogique et juridique aux adhérents et aux salariés,
Exemples : productions diverses, plaquettes et livrets à destination des adhérents et salariés ; élaboration de plateforme en ligne d'accompagnement des adhérents, de mise en relation d'experts et de mise à disposition de documentations et d'outils ; accompagnement des organisations dans leur procédures revendicatives ou contentieuses.

- les frais de fonctionnement général et de documentation,
- Influence et / ou participation politiques européennes.

Exemple : service Europe international (suivi des accords Outre-mer) ; métiers en tension pour l'Europe métiers du numérique et du climatique ; égalité salariale Confédération européenne des cadres (CEC) ; Conférence internationale du travail (CIT) ; Bureau international du travail (BIT) ; groupe global compact ; directive européenne salaires minimaux ; Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) ; télétravail transfrontalier intra-européen ; réunions Point de contact national (PCN) ; convention internationale maritime ; réunions de la Commission syndicale consultative (TUAC) auprès de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) ; réunions G7 ; dialogue social européen ; Institut syndical européen (ETUI).

► Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 1 708 651 €), au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- le positionnement et les actions revendicatives dans le cadre des réformes sociales, l'analyse et le suivi des lois, projets et propositions de lois,
Exemples : travaux du Conseil d'orientation des retraites (COR) ; projet de loi de finances (PLF) pour 2022 ; PLF pour 2023 ; examen du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ; réforme des retraites ; positionnement et propositions sur le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) ; Assurance chômage ; travailleurs handicapés ; formation professionnelle ; indemnisation de l'activité partielle.
- les travaux relatifs aux branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration),
Exemples : actions liées à l'articulation des filières/branches/territoires ; restructuration des branches ; observatoire des accords de branche.
- la participation aux diverses instances de protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- les actions relatives à la sécurisation des parcours professionnels,
Exemples : dialogue social territorial sur les questions d'emploi et de compétences ; développement des compétences ; continuité de la formation professionnelle ; travaux paritaires sur la formation professionnelle ; transitions professionnelles, certifications et qualité des formations ; politiques de l'emploi ; métiers en tension ; groupes de travail en vue de réformer les lycées professionnels ; concertations en vue de réformer la Validation des acquis d'expérience (VAE).
- la participation aux consultations, concertations, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,
Exemples : alerter sur la situation précaire des saisonniers ; groupe de travail « compte personnel de formation (CPF)/passerport formation » ; discussions dédiées au niveau de la prise en charge des contrats d'apprentissage ; concertation dédiée au projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi ; réunions dédiées à la lutte contre la fraude au CPF, à la réforme contracyclique de l'Assurance chômage ; entretiens sur le Contrat d'engagement jeunes (CEJ) ; suivi et participation aux travaux du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ; suivi et participation aux travaux du Haut conseil pour le financement de la protection sociale (HCFiPS).
- les actions liées aux problématiques sociétales,
Exemples : lutte contre la pauvreté et l'exclusion ; lutte contre les violences faites aux femmes ; défense des droits (droit à l'éducation, droit au logement) ; l'emploi des seniors ; égalité professionnelle.
- les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable,
Exemples : analyse du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) 2022 ; projet Stratégie nationale biodiversité (SNB) ; Sécurité sociale écologique ; analyse du programme national de réforme 2022 ; groupe Global Compact ; analyse prérogatives environnementales des Instances représentatives du personnel (IRP) ; Conseil national de la transition écologique (CNTE) ; rapport sur les ressources de demain ; avis du projet de loi nucléaire ; analyse de la COP27 ; participation au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) ; participation à la mise en place d'un plan de sobriété énergétique ; rencontre des membres de la mission du Fonds monétaire international (FMI) sur la situation économique et sociale en France.
- les actions liées au suivi du monde associatif.
- les actions sur les thématiques « Europe et international » (service Europe et international).
Exemples : paquet législatif « devoirs de vigilance » ; CEC (participation aux réunions statutaires et travaux « dialogue social européen »).

► **Actions engagées au titre de la mission n° 3 (crédits totaux : 45 505 524 €),
au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 3**, dédiée à **la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, portent notamment sur :

- la formation syndicale des militants au niveau interprofessionnel et dans les branches,
- leur information régulière et actualisée au titre des politiques publiques et des politiques paritaires,
- le renforcement des compétences des militants en termes de santé au travail.

Exemples : formations et prospective sur les activités pédagogiques afin d'élever le niveau de compétence et de maîtrise des équipes de formateurs et de concepteurs ; formation des militants et des formateurs au niveau interprofessionnel et dans les branches ; promotion et mise en œuvre d'une offre intégrée de formation à destination des dirigeants.

Création ou mise à jour des contenus de sessions de formation ; élaboration d'un parcours de formation spécifique pour les élus dans les instances de représentation ; accélérer la mise en œuvre de la formation à distance ; développement d'une plateforme en ligne (transformation numérique du secteur de la formation).

Frais d'organisation, de pilotage et de secrétariat ; frais de transport/déplacement, d'hébergement et de restauration ; frais de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation ; rémunération des formateurs/intervenants ; investissement en matériels pédagogiques et supports pédagogiques ; investissement en matériels de formation à distance comme les portails ou plateformes de e-learning.

**LES OS REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES
(CRÉDITS TOTAUX : 136 538 € ALLOUÉS À 22 OS)**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation au dialogue social et aux négociations dans la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), la signature et le suivi des accords de branche et/ou des conventions collectives (ou des avenants à ces textes),
Exemples : négociations salariales ; conception aux missions de la branche professionnelle ; comité de pilotage sur l'insertion professionnelle dans la branche du sport.
- la participation à des réunions, commissions et groupes de travail paritaires,
Exemples : groupes de travail « temps de travail », « catalogue de branche », « apprentissage », « classification », « salaire », « égalité femmes-hommes », « stratégie de branche » ; comité de pilotage « diagnostic COVID-19 et enquête flash emploi » ; commission paritaire nationale ; commission « hygiène et sécurité ».
- la participation à l'intégration et au maintien au travail des salariés en situation de handicap,
- les travaux et actions en lien avec l'emploi, la formation professionnelle et la certification de qualification professionnelle (CQP),
Exemples : Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ; politique de formation ; groupes de travail « CQP », « appui conseil carrière ».
- la participation aux commissions de santé et de prévoyance.
Exemples : commission « santé et prévoyance » ; politique de santé au travail.

4.3.2. Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n°s 1 et 2 (crédits totaux : 49 091 464 €)

LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL
(CPME, MEDEF, U2P ; CRÉDITS TOTAUX : 27 697 876 €)

► **Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 26 814 092 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemples : formation professionnelle et apprentissage ; ANI pour un paritarisme ambitieux et adapté aux enjeux d'un monde du travail en profonde mutation ; ANI sur le partage de la valeur ; ANI sur la transition écologique et le dialogue social ; concertation et négociation relative à la branche AT/MP.
- la participation aux réunions des organismes paritaires et aux organismes de consultations (protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective),
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ; participation aux instances de France compétences et de l'association Certif Pro ; consolidation des Transitions PRO ; Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).
- les actions territoriales sur les mandats patronaux, les actions nationales et/ou régionales de mise en œuvre de la politique générale,
Exemple : désignation de mandataires dans les Services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI).
- l'animation, la gestion et l'information du réseau et des mandats territoriaux,
Exemples : documents d'informations ; organisation de la rencontre des entrepreneurs de France 2022 ; promotion de l'épargne auprès des entreprises et renforcement de l'information des salariés ; événement « Connected Women d'Angers ».
- la réalisation d'études et de projets nationaux et territoriaux en lien avec les besoins en compétences des entreprises, les métiers et leurs évolutions, l'insertion et la qualification de jeunes,
Exemples : l'accès à l'emploi des jeunes ; l'inclusion dans l'emploi des publics qui en sont éloignés ; emploi des seniors ; investigations sur la perception du progrès et le niveau d'adhésion de l'opinion publique aux innovations.
- la promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage auprès des entreprises, de leurs salariés et du grand public, afin de faciliter l'accès à l'emploi et l'intégration économique,
Exemples : promotion du dialogue social et du développement des compétences dans les branches professionnelles et les entreprises (via le service Direction éducation-formation - DEF) ; soutien au développement de l'apprentissage ; réponse aux besoins en compétence des entreprises ; renforcement de la reconnaissance du doctorat.
- l'accompagnement à la transition numérique,
Exemples : sensibilisation à l'Intelligence artificielle (IA) pour les PME et leurs salariés (accompagnement de la transition numérique, etc.) ; Motherbase (plateforme dédiée à l'identification et l'analyse des écosystèmes d'innovation, basée à 100 % sur l'IA).
- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création et mise en place des opérateurs de compétences (OPCO),
Exemple : déploiement de l'offre de services de l'OPCO AKTO.
- les travaux de recherche et de développement dans la gestion paritaire,
- le soutien technique, pédagogique et juridique aux entreprises, adhérents et salariés.
Exemples : accompagnement des entreprises et des fédérations ; formation et sensibilisation des adhérents ; guide prévention des difficultés.

► **Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 883 785 €),
au moyen de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions concernant les lois, les projets et propositions de lois et les réformes sociales,
Exemples : évaluation de la loi avenir professionnel du 5 septembre 2018 ; loi de financement de la Sécurité sociale ; réforme des retraites ; propositions pour une politique nationale de l'orientation professionnelle, renforçant les liens entre l'école et l'entreprise ; réforme des SPSTI ; réforme du Service public de l'emploi (France Travail).
- la participation aux instances de niveau national, et la représentation et la promotion des intérêts des entreprises auprès de ces instances,
Exemples : Conseil supérieur de l'éducation (CSE) ; Commissions professionnelles consultatives (CPC) interministérielles ; Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ; Conseil supérieur de la prud'homie (CSP).
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation et groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,
Exemples : Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; France compétences ; participation dans les Comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ; Haut conseil pour l'avenir de l'Assurance Maladie ; réforme des lycées professionnels.
- les actions des mandataires et permanents dans les instances nationales,
- les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable.
Exemples : Act 4 nature international ; COP27 ; étude sur le coût de la décarbonisation ; mise en place de la JUB (juridiction unifiée du brevet).

**LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET MULTIPROFESSIONNEL
(FESAC, FNSEA, UDES ; CRÉDITS TOTAUX : 1 150 966 €)**

► **Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 797 452 €),
au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la négociation paritaire et les travaux en lien avec les négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemples : accord relatif à l'impact du numérique sur les conditions de travail et l'emploi ; réflexion sur une sortie progressive de l'application de la Déduction forfaitaire spécifique (DFS).
- le dialogue social national, territorial et européen ; observation du dialogue social et de la négociation collective,
Exemples : adhésion à Service de remplacement France ; adhésion au Comité des organisations professionnelles agricoles de l'Union européenne (COPA) ; enquêtes d'opinions ; Observatoire du dialogue social et de la négociation collective (ODDS) ; qualité de l'emploi : bonnes pratiques en matière de contrats courts et de contrats à temps partiel ; ANI sur le partage de la valeur ; améliorer l'emploi et les conditions d'emploi des seniors ; les salariés aidants ; la transition écologique ; Diversity now ; SGI Europe : négociations sur le télétravail au niveau européen ; finalisation des travaux sur le semestre européen ; Eurofound ; gestion de la crise sanitaire et impact sur les entreprises.
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT) ; Comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (CREFOP) ; Conseil d'orientation pour l'emploi (COE) ; Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) ; Conseil national des professions du spectacle (CNPS) ; Conseil d'orientation jeunesse (COJ) ; Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) ; Haut conseil à l'égalité (HCE) ; Comité de suivi des cycles licence, master et doctorat (CSLMD) ; Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI) ; association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) ; Sécurité sociale des artistes auteurs ; France compétences.
- la négociation de branches et interbranches, la négociation et le suivi des conventions collectives et/ou de leurs avenants,
- la participation à la gouvernance et/ou aux instances des organismes paritaires,
- le soutien et l'accompagnement des membres, des entreprises et des salariés.
Exemples : accompagnement juridique lors des négociations paritaires nationales ; formations à l'impact social ; accompagnement des employeurs dans l'adaptation de leur modèle socio-économique à la transition écologique ; travaux sur les effets collatéraux des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 ; documentation juridique et sociale des membres.

► **Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 353 514 €), au moyen de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2** dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions relatives aux lois, les projets et propositions de lois et réformes sociales,
Exemples : réforme des retraites ; réforme de l'Assurance chômage ; projet de loi immigration ; projet de loi de finances 2023 ; propositions adaptées aux besoins des entreprises du spectacle vivant et enregistrées dans le cadre de la refonte du dispositif du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS).
- Les travaux et actions relatifs aux branches professionnelles, principalement la restructuration des branches,
- la responsabilité sociétale des entreprises,
- la concertation avec le Gouvernement et les organisations interprofessionnelles,
Exemples : égalité femmes-hommes ; lutte contre le harcèlement et les violences sexistes ; attractivité de l'emploi ; inflation, SMIC et pouvoir d'achat ; la jeunesse dans les politiques publiques ; emploi des séniors ; santé et autonomie.
- la préparation et participation aux Instances paritaires nationales,
Exemples : Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ; Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) ; Conseil supérieur de la prud'homie (CSP) ; Commissions professionnelles consultatives (CPC) « Cohésion sociale et santé », « Arts, spectacles et médias ».
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,
Exemple : Conseil national de l'économie circulaire (CNEC).
- les travaux, en lien avec les pouvoirs publics, sur les effets de la COVID-19.
Exemple : prolongation des aides sectorielles adaptées aux besoins des entreprises dans certains secteurs d'activité.

**LES OP REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES
(CRÉDITS TOTAUX : 20 242 622 € ALLOUÉS À 342 OP)**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1** dédiée aux **politiques menées paritairemment**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- le dialogue social et la négociation collective au niveau de la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI),
Exemples : définition et déploiement de la politique de branche ; négociation et signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ainsi que le suivi de ces textes ; négociation salariale ; revalorisation des salaires minimaux ; dispositif d'activité partielle de longue durée (ALPD) ; négociation période d'essai ; négociation épargne salariale ; professions libérales.
- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création, mise en place et/ou désignation des opérateurs de compétences (OPCO), et travaux sur les principes de leur fonctionnement,
Exemples : définition des règles d'intervention de l'opérateur de compétences et de la répartition des ressources entre ses interventions ; surveillance du fonctionnement de l'organisme collecteur paritaire et de l'opérateur de compétences et de la bonne utilisation des fonds ; prévision des besoins en compétences et en formation ; commission appui technique aux branches en matière de GEPP ; OPCO Atlas, OPCO Mobilités, OPCO 2i.
- la conduite de projets ainsi que les travaux et actions afférents à l'emploi, la formation professionnelle et à la certification de qualification professionnelle (CQP), ainsi qu'à la politique de valorisation, prévision et évolution des métiers de la branche,
Exemples : Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) ; Section paritaire professionnelle (SPP) ; égalité professionnelle femmes-hommes ; Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ; Commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé CPNEIS ; groupe de travail « Engagement développement de l'emploi et des compétences » (EDEC) ; Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ) ; Commission sociale-formation (CSF) ; Bureau social-formation (BSF) ; Observatoire pour identifier et anticiper les mutations et l'évolution des métiers et des besoins en compétences (OPIIEC) ; Commission des études (COMET) ; Association d'étude et de suivi des activités et des transformations du travail (ADESAT) ; actualisation ou création des Certifications de qualifications professionnelles (CQP) ; commission de la Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ; cofinancements CPF ; Observatoire des métiers ; Commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes (CPNEJ) ; Observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les professions libérales (OMPL).
- la participation aux instances des organismes paritaires et négociation paritaire,
Exemples : signature de nouveaux accords : salaires, activité partielle de longue durée, reconversion ou promotion par alternance dite Pro-A, négociation annuelle obligatoire (NAO), durée minimale d'une période de travail, et accord en faveur de l'emploi et de l'égalité des chances des personnes en situation de handicap.

- la préparation, l'animation, la participation à des commissions, réunions, groupes de travail paritaires,
Exemples : négociation grille des salaires ; égalité de traitement de leurs salariés entre chômage partiel et congés pour garde d'enfants ; commissions « sociale », « santé au travail », « patronale », « suivi égalité professionnelle », « suivi handicap », « transport de personne à mobilité réduite » ; groupes de travail « télétravail », « activités sociales et culturelles », « qualité de vie au travail (QVT) », « modernisation de la convention collective nationale », « départ en retraite », « épargne salariale » ; commission sociale ; commission patronale ; commission paritaire TPE-PME ; commissions paritaires transverses « entreprises de moins de 50 salariés », « alternance », « proximité et communication », « publics spécifiques », « contrôle financier et conformité », « certification », « prospective et transformation des métiers » ; groupes techniques paritaires « frais de santé » ; commission de classification ; groupe de travail paritaire sur l'alternance ; travaux paritaires et négociations « finalisation de la nouvelle convention collective nationale de la branche de métallurgie » ; participation aux travaux de la commission « label égalité » ; COPIL élaboration d'un pacte de gouvernance pour la nouvelle convention collective des salariés des professions libérales.
- les interactions et réunions avec les pouvoirs publics, les travaux en lien avec les négociations de niveau national et interprofessionnel, le dialogue social et la négociation collective interbranches,
Exemples : évolutions législatives et réglementaires dans le domaine du social, de la formation, de l'apprentissage et de la protection sociale complémentaire et sur les sujets de concertation ou de négociation interprofessionnelle ; commission de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ; participation à l'élaboration et au suivi des politiques paritaires sur l'Assurance chômage ; commission paritaire interbranche ; accord de renouvellement des modalités de négociation ; négociation portant sur la branche AT/MP ; rencontres parlementaires dans le cadre des débats relatifs aux projets et propositions de lois susceptibles de concerner le secteur des professions libérales.
- la déclinaison de la politique de la branche auprès des entreprises et les services aux adhérents ; et l'accompagnement juridique des entreprises et des partenaires sociaux suite aux évolutions législatives, réglementaires et de la jurisprudence,
Exemples : rédaction ou élaboration d'articles, notes de synthèse ; consultation juridique ; conseils ; informations ; outils et supports de communication ; consultations dans le cadre de la formalisation et de la relecture des accords et avenants ; conseils sur l'application de la convention collective ; étude relative à la mise en place d'un système de classification mixte au sein de la branche ; assistance juridique relative à la couverture du risque inaptitude permanente à la conduite imposée par l'article L. 1323-2 du Code des transports ; droit conventionnel ; médiateur externe.
- l'intervention dans la gestion paritaire de la protection sociale (notamment prévoyance et frais de santé),
Exemples : commission paritaire de surveillance et de pilotage ; négociation des contrats de mutuelles et de prévoyance ; Commission paritaire nationale pour la santé au travail (CPNST) ; commission paritaire de suivi ; commission paritaire de prévoyance ; commissions paritaires de surveillance ; Commission paritaire nationale des conditions de travail, hygiène et de sécurité (CPNCTHS) ; groupes techniques paritaires « prévoyance », « frais de santé » ; Comité paritaire de surveillance prévoyance et santé (CPS) ; commissions « sécurité », « risques », « KLESIA » ; CARCEPT prévoyance ; Commission paritaire prévention santé (CSPS) ; Comité mixte de caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN).
- les travaux en lien avec la restructuration des branches professionnelles (rapprochement des branches),
- les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable.
Exemples : commissions « développement durable », « transition écologique et économique », « inter-filières de responsabilité élargie des producteurs » ; loi anti-gaspillage ; comité énergie, compétitivité climatique ; dispositif de formation destiné aux entreprises en vue de réduire l'impact environnemental des travaux publics ; CPN « génie civil - construction durable ».

5. CONCLUSION

5.1. BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2022

Le bilan chiffré des exercices 2015 à 2022 figure en [annexe 5](#).

5.2. SYNTHÈSE 2022

- L'année 2022 est le premier exercice du troisième cycle de gestion de l'AGFPN 2022-2025, faisant référence à la mesure d'audience des organisations syndicales et patronales qui s'est déroulée principalement sur l'année 2021. Il s'agit du huitième exercice du Fonds.

Pour ce troisième cycle de gestion 2022-2025, le nombre d'organisations éligibles aux crédits reste quasi inchangé par rapport au cycle précédent, avec 428 organisations éligibles aux crédits pour 2022 (pour mémoire, 420 en 2021 contre près de 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017).

Ce premier exercice du 3^e cycle est marqué par une réception tardive des informations issues du ministère du Travail et de ce fait, par un démarrage lui-même décalé du conventionnement avec les organisations éligibles.

De plus, de nombreux cas de figure sont restés problématiques impliquant la mise en attente des conventionnements, le blocage des crédits et de nombreuses régularisations tout au long de cet exercice (arrêtés non publiés courant 2022, cas de figure non réglés par exemple les situations d'IDCC communs à certains secteurs, pour lesquels les calculs de répartition s'avèrent impossible à effectuer).

Ainsi, le premier versement pour les organisations de branche n'a pu se faire qu'en novembre 2022 sur la base des 79 conventions reçues signées et conformes.

L'AGFPN a dû faire face depuis 2018 à une forte montée en charge de l'activité. Elle doit gérer, avec une équipe réduite de 5 permanents et des frais de gestion récurrents maintenus à moins de 1 % des ressources du Fonds, l'augmentation importante du nombre d'attributaires, les difficultés d'obtention des informations de représentativité nécessaires suffisamment en amont du démarrage d'un nouveau cycle, et un temps important consacré aux travaux liés à la création d'un nouveau système d'information.

Pour cet exercice, une nouveauté a été introduite avec un processus de conventionnement dématérialisé, avec signature électronique par le représentant légal des organisations attributaires, qui a donné toute satisfaction.

- À compter du 1^{er} janvier 2022, de nouvelles modalités de reversement par l'Urssaf Caisse nationale des contributions au dialogue social (0,016 %) dues par les employeurs ont été mises en place. Ces contributions sont désormais reversées à l'AGFPN sur la base des sommes dues par les employeurs (et non plus des sommes effectivement collectées par les Urssaf), ce qui permet d'avoir une plus grande visibilité et certitude sur les ressources et les sommes à répartir.

En parallèle, il a été étudié avec l'Urssaf Caisse nationale la possibilité de disposer, du fait de la généralisation de la DSN, de données de masses salariales par IDCC relatives à (n-1) plutôt que (n-2) pour reconstituer la répartition des dotations de branche (mission 1). Cette option ne s'avérant pas possible opérationnellement, l'AGFPN continue de procéder à la répartition des crédits de l'exercice N sur la base des données de l'année n-2.

- Le niveau des collectes de la contribution employeurs de 0,016 %, qui avait considérablement diminué en 2020, du fait des impacts de la crise sanitaire et économique, a commencé à se stabiliser sur 2021 et ceci s'est confirmé en 2022 avec une hausse du montant de la collecte brute de 11,4 %.
- Il a été procédé en à la répartition des crédits au titre de l'exercice 2022, conformément aux règles issues de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), du Règlement financier de l'AGFPN, ainsi que de la doctrine du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Conformément aux exigences des textes et dans un esprit de traçabilité, le Fonds paritaire national est en capacité de justifier l'utilisation des crédits par les organisations attributaires qui ont adressé leur rapport annuel 2022 attesté par leur commissaire aux comptes ou leur expert-comptable.

- Les comptes de l'AGFPN de l'exercice 2022 ont été approuvés sans réserve par les Commissaires aux comptes de l'AGFPN.
- Au 28 septembre 2023, sur les 230 rapports annuels 2021 à considérer (pour 142 305 809 € de crédits 2022), 10 rapports d'organisations relevant des branches restent manquants ou en attente de complétude (contre 18 l'année précédente), soit 4,35 %. Cela représente 201 889 euros de crédits 2022 (contre 181 764 € l'année précédente), soit 0,14 % de crédits à justifier (point 4.2.2.).

Différentes actions de relance ont été menées afin d'obtenir les rapports complets. Ces actions, qui vont se poursuivre jusqu'en fin d'année, ont prouvé leur utilité sur les exercices précédents, aucun cas de forclusion des crédits n'ayant été constaté à fin 2022 pour les rapports annuels 2021.

Ainsi, au total, 95,65 % des organisations concernées ont justifié l'utilisation des crédits 2022 perçus par la remise de leur rapport annuel 2022 complet. Ces montants représentent 99,86 % de ces crédits 2022.

RÉPARTITION DES CRÉDITS 2022 PAR MISSIONS ET PAR OS ET OP

Organisations	Politiques menées paritairement mission n° 1	Participation aux politiques publiques mission n° 2	FESES, et animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales mission n° 3	TOTAL
Organisations syndicales de salariés	48 135 707 €*	1 708 651 €	45 505 524 €	95 349 882 €
Organisations professionnelles d'employeurs	47 854 165 €	1 237 299 €	-	49 091 464 €
TOTAUX	95 989 872 €	2 945 950 €	45 505 524 €	144 441 345 €

*Pour 2022, concernant le dispositif « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés », l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement depuis 2020.

- S'agissant du champ d'intervention de l'AGFPN relatif au dispositif « Prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés », mis en place en 2019, l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement depuis 2020 (l'AGFPN n'a effectué de remboursements qu'en 2019 à hauteur de 345 euros pour 5 demandes recevables d'employeurs. En 2020, les 3 demandes reçues étaient non recevables ; en 2021, les 2 demandes n'ont pas abouti faute de complétude par l'entreprise ; en 2022, les 4 demandes incomplètes n'ont pas abouti). Il est constaté une baisse des demandes par rapport à l'exercice 2019 (12 demandes dont 5 recevables). Bien qu'aucun dossier n'ait été recevable, la gestion de ce nouveau dispositif nécessite un temps de traitement important, au niveau des services de l'AGFPN, au regard des pièces à analyser et des échanges avec les entreprises.
- Concernant le projet de restructuration des branches professionnelles, enclenché par le ministère du Travail et ayant pour objectif de réduire le nombre de branches, celui-ci a eu peu d'impact en 2022.
- Pour ce nouveau cycle de gestion 2022, 13 organisations ont renoncé à percevoir les crédits et 102 n'ont pas donné suite à l'acte de conventionnement.
- 5 organisations ont remboursé des crédits de cet exercice, n'ayant pas consommé la totalité des fonds reçus (en application des règles de report), pour un montant total de 636 755 euros.

5.3. ENJEUX À VENIR

L'AGFPN a clôturé le premier exercice de son 3^e cycle de gestion 2022-2025, en ayant renouvelé les conventions de financement signées avec les organisations attributaires dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau cycle de gestion 2022-2025, calé sur les mesures d'audience des organisations syndicales et patronales de 2021.

Concernant le dispositif « négociations de branches PME », pris en charge par l'AGFPN depuis 2019, il n'est observé aucun remboursement depuis 2020. Malgré le faible volume de demandes, l'AGFPN doit faire face à une gestion lourde de ces dossiers.

L'AGFPN poursuit les travaux liés à la conception de son système d'information, qui représente un enjeu important pour sa gestion actuelle et celle des exercices à venir.

Concernant les suites données à l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont le cadre avait été précisé par l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 *relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage*, il est à noter que ce cadre a évolué. Il prévoyait de donner la possibilité aux branches professionnelles de confier, à partir du 1^{er} janvier 2024, aux Urssaf et aux caisses de la MSA le recouvrement des contributions conventionnelles au dialogue social et par voie de conséquence, de confier la répartition de ces fonds à l'AGFPN. Les modalités opérationnelles de cette mesure ont été beaucoup débattues par l'ensemble des acteurs concernés, et la possibilité pour les opérateurs de compétences de poursuivre le recouvrement des contributions conventionnelles de dialogue social jusqu'au 31 décembre 2024 a été annoncée par le Ministre du Travail aux Partenaires sociaux.

L'ensemble des travaux préparatoires qui ont été denses entre les services ministériels et les opérateurs concernés ont mis en évidence la complexité à opérationnaliser le recouvrement et la répartition des contributions par l'URSSAF et les caisses de la MSA.

Une réflexion est en cours afin de pérenniser la possibilité pour les OPCO de collecter les contributions conventionnelles de dialogue social.

De même, la question de l'évolution du périmètre de gestion de l'AGFPN reste à déterminer ; l'article L. 2135-11 4° du Code du travail prévoyant que le Fonds paritaire peut contribuer à financer « *toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources (...)* », laisse cette question ouverte. Il en va de même s'agissant d'une autre ressource potentielle du Fonds, constituée par les participations volontaires visées à l'article L. 2135-10 I 2° du même code et destinée, en application de l'article L. 2135-11 1°, à contribuer au financement de la mission n° 1 dédiée aux politiques menées paritairement.

Dans ce cadre, l'Accord national interprofessionnel du 14 avril 2022 *pour un paritarisme ambitieux et adapté aux enjeux d'un monde du travail en profonde mutation*, prévoit de confier à l'AGFPN la gestion des dotations dédiées notamment aux organismes gestionnaires de l'Unédic, avec une entrée en application au plus tard le 1^{er} janvier 2026. La répartition de ces ressources par l'AGFPN et leur utilisation par les organisations bénéficiaires se réalisera dans le respect des règles définies au sein de chaque organisme ; dans ce sens, l'article 10-3 de l'ANI prévoit que les organisations signataires de l'accord engageront des discussions avec l'AGFPN afin de définir les modalités techniques lui permettant d'assumer pleinement cette mission.

L'application de cet accord pose la question de la sécurisation du cadre et des moyens que l'AGFPN aura à mettre en place à court terme sans la fragiliser, afin d'être en capacité de remplir cette nouvelle mission dans des conditions adaptées.

6. ANNEXES

Annexe 1

Principes de répartition des crédits 2022
du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 2

Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2022
du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 3

Crédits 2022 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs
relevant exclusivement des branches

Annexe 4

Crédits 2022 alloués aux organisations syndicales de salariés
relevant exclusivement des branches

Annexe 5

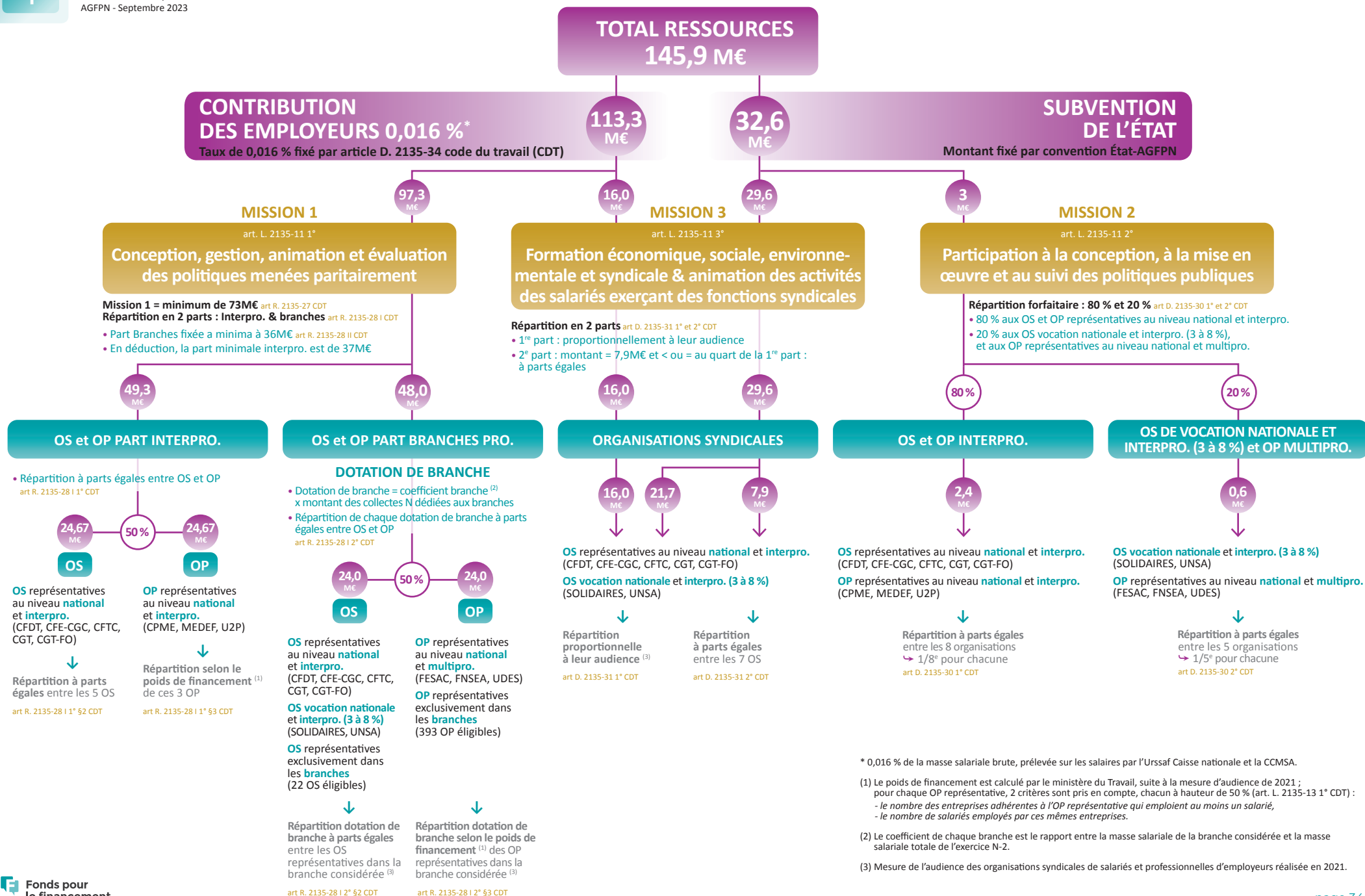
Bilan chiffré des exercices 2015 à 2022

Annexe 6

Glossaire

PRINCIPES DE RÉPARTITION DES CRÉDITS 2022 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Montants bruts à répartir - Chiffres 2022
AGFPN - Septembre 2023



SYNTHÈSES DES RESSOURCES ET DES RÉPARTITIONS DES CRÉDITS 2022 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

SYNTHÈSE DES RESSOURCES 2022 (BRUTES / NETTES)

Ressources	TOTAL BRUT des Ressources	Charges et frais divers	TOTAL NET avant régularisations	Régularisations	TOTAL NET après régularisations
Subvention État	32 600 000 €	108 101 €	32 491 899 €	0 €	32 491 899 €
Contribution employeurs 0,016 %	113 356 882 €*	1 808 860 €	111 548 022 €	401 424 €	111 949 446 €
TOTAL RESSOURCES	145 956 882 €	1 916 961 €	144 039 921 €	401 424 €	144 441 345 €

* Montant après déduction des créances non recouvrées et admissions en non-valeur (point 2.2. du rapport).

SYNTHÈSE DES RÉPARTITIONS ANNUELLES DES CRÉDITS 2022 (par grandes catégories d'organisations et par missions, en euro)

	Contribution employeurs 0,016 %			Subvention État			Contribution employeurs 0,016 % et Subvention État				TOTAL 2022
	MISSION N°1			MISSION N°2			MISSION N°3				
	Part INTERPRO. R. 2135-28 I 1°	Part BRANCHE PRO. R. 2135-28 I 2°	TOTAL MISSION N°1	INTERPRO. D. 2135-30 1°	VOCATION INTERPRO. (3 à 8 %) & MULTIPRO. D. 2135-30 2°	TOTAL MISSION N°2	C. empl. 0,016 %	Subvention État		TOTAL MISSION N°3	
INTERPRO. part audience D. 2135-31 1°							INTERPRO. part audience D. 2135-31 1°	INTERPRO. parts égales D. 2135-31 2°			
CFDT	4 925 766	5 222 430	10 148 196	294 595		294 595	4 447 614	6 036 313	1 126 511	11 610 438	22 053 229
CFE-CGC	4 925 766	4 264 566	9 190 333	294 595		294 595	1 980 409	2 687 817	1 126 511	5 794 737	15 279 664
CFTC	4 925 766	3 205 233	8 130 999	294 595		294 595	1 578 346	2 142 136	1 126 511	4 846 993	13 272 587
CGT	4 925 766	5 087 498	10 013 264	294 595		294 595	3 814 614	5 177 204	1 126 511	10 118 329	20 426 188
CGT-FO	4 925 766	4 287 848	9 213 614	294 595		294 595	2 532 000	3 436 437	1 126 511	7 094 947	16 603 156
Sous total OS Interpro.	24 628 831	22 067 575	46 696 406	1 472 975	-	1 472 975	14 352 984	19 479 906	5 632 553	39 465 443	87 634 824
SOLIDAIRES		325 585	325 585		117 838	117 838	611 402	829 796	1 126 511	2 567 708	3 011 131
UNSA		977 179	977 179		117 838	117 838	995 189	1 350 673	1 126 511	3 472 373	4 567 389
Sous total OS Vocation Nationale Interpro. (3 à 8 %)	-	1 302 764	1 302 764	-	235 676	235 676	1 606 590	2 180 469	2 253 021	6 040 080	7 578 520
OS exclusivement de Branche		136 538	136 538								136 538
Sous total OS exclusivement de Branche*	-	136 538	136 538	-	-	-	-	-	-	-	136 538
SOUS TOTAL OS	24 628 831	23 506 876	48 135 707	1 472 975	235 676	1 708 651	15 959 574	21 660 375	7 885 574	45 505 524	95 349 882
CPME	7 910 780	701 906	8 612 686	294 595		294 595				-	8 907 281
MEDEF	12 228 214	1 084 982	13 313 196	294 595		294 595				-	13 607 791
U2P	4 489 836	398 373	4 888 209	294 595		294 595				-	5 182 804
Sous total OP Interpro.	24 628 831	2 185 261	26 814 092	883 785	-	883 785	-	-	-	-	27 697 876
FESAC		171 540	171 540		117 838	117 838				-	289 378
FNSEA		265 308	265 308		117 838	117 838				-	383 146
UDES		360 603	360 603		117 838	117 838				-	478 441
Sous total OP Multipro.	-	797 452	797 452	-	353 514	353 514	-	-	-	-	1 150 966
OP exclusivement de Branche		20 242 622	20 242 622								20 242 622
Sous total OP exclusivement de Branche**	-	20 242 622	20 242 622	-	-	-	-	-	-	-	20 242 622
SOUS TOTAL OP	24 628 831	23 225 334	47 854 165	883 785	353 514	1 237 299	-	-	-	-	49 091 464
TOTAL	49 257 661	46 732 211	95 989 872	2 356 760	589 190	2 945 950	15 959 574	21 660 375	7 885 574	45 505 524	144 441 345

CRÉDITS 2022 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2022
UIMM	Union des industries et métiers de la métallurgie	2 549 381 €
Fédération Syntec		1 368 346 €
Prism'emploi		699 493 €
AXESS	Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif	670 087 €
FCD	Fédération du commerce et de la distribution	669 678 €
FFB	Fédération française du bâtiment	641 268 €
CINOV	Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil de l'ingénierie et du numérique	517 467 €
CGF	Confédération des grossistes de France (ex : CGI - Confédération française du commerce de gros et international)	496 423 €
AFB	Association française des banques	466 042 €
FNTF	Fédération nationale des travaux publics	366 147 €
UNAPL	Union nationale des professions libérales	365 894 €
CAPEB	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment	362 408 €
FNTR	Fédération nationale des transports routiers	354 457 €
MOBILIANS	(ex : CNPA - Conseil national des professions de l'automobile)	335 719 €
France Chimie		307 826 €
FFA	Fédération française de l'assurance	304 265 €
LEEM	Les entreprises du médicament	294 854 €
SGE des IEG	Secrétariat des groupements d'employeurs des industries électriques gazières	294 140 €
UTP	Union des transports publics et ferroviaires	288 120 €
UMIH	Union des métiers et des industries de l'hôtellerie	254 872 €
FEP	Fédération des entreprises de propreté - Hygiène et services associés (ex FEP - Fédération des entreprises de propreté et services associés)	230 131 €
UCANSS	Union des caisses nationales de sécurité sociale	212 599 €
TLF	Union des entreprises de transport et de logistique de France	185 638 €
HumApp		183 113 €
FHP	Fédération de l'hospitalisation privée	153 700 €
SYNERPA	Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées	148 019 €
OTRE	Organisation des transporteurs routiers européens	143 983 €
IFEC	Institut français des experts comptables et des commissaires aux comptes	139 327 €
FNCA	Fédération nationale du Crédit Agricole	130 912 €
POLYVIA	Union des transformateurs de polymères	128 179 €
LCA	La coopération agricole	120 697 €
FNAIM	Fédération nationale de l'immobilier	116 119 €
BPCE	Banque populaire caisse d'épargne	109 735 €
GNI	Groupement national des indépendants	108 663 €
SNARR	Syndicat national de l'alimentation et restauration rapide	102 921 €
FNTV	Fédération nationale des transports de voyageurs	101 857 €
GES	Groupement des entreprises de sécurité	98 917 €
UFIP EM	UFIP Énergies et Mobilités (ex : UFIP - Union française des industries pétrolières)	97 654 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2022
CNBF	Confédération nationale de la boulangerie/pâtisserie française	96 525 €
FDMC	Fédération des distributeurs de matériaux de construction	94 688 €
FEH	Fédération des enseignes de l'habillement	90 355 €
ASF	Association française des sociétés financières	87 421 €
CDNA	Commerces de détail non alimentaires	87 066 €
CNVS	Conseil national des vins et spiritueux	84 293 €
CoSMoS	Conseil social du mouvement sportif	83 275 €
FNAM	Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (ex : FNAM - Fédération nationale de l'aviation marchande)	81 182 €
FMB	Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison	78 458 €
FEBEA	Fédération des entreprises de la beauté	76 702 €
Pôle emploi		73 789 €
UIT	Union des industries textiles	73 189 €
FNIL	Fédération nationale de l'industrie laitière	71 059 €
PLANÈTE CSCA		70 620 €
CNCM	Confédération nationale du Crédit Mutuel	69 483 €
FNAEM	Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison	69 183 €
UNEP	Union nationale des entreprises du paysage	68 818 €
L'Alliance 7	Fédération des produits de l'épicerie et de la nutrition spécialisée	67 410 €
FNA	Fédération nationale de l'automobile	64 689 €
FPI France	Fédération des promoteurs immobiliers de France	63 925 €
UNIDIS	Union intersecteur papier cartons pour le dialogue et l'ingénierie sociale	63 909 €
UNICEM	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	62 795 €
SNPI	Syndicat national des professionnels immobiliers	62 298 €
U2M	Union des métiers de la mobilité	60 998 €
AACC	Association des agences-conseil en communication	60 085 €
FEDENE	Fédération des services énergie environnement	59 946 €
CEPNL	Confédération de l'enseignement privé non lucratif	59 862 €
FECF	Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité	57 949 €
FP2E	Fédération professionnelle des entreprises de l'eau	57 816 €
SNCP	Syndicat national du caoutchouc et des polymères (devient ELANOVA)	56 591 €
FICIME	Fédération des entreprises internationales de la mécanique, de l'électronique	56 314 €
ADEPALE	Association des entreprises de produits alimentaires élaborés	55 027 €
USC	Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active (Union sportet cycle)	54 989 €
SNN	Syndicat national des notaires	54 800 €
Les acteurs de la compétence		54 232 €
SNRC	Syndicat national de la restauration collective	54 036 €
FEB	Fédération des entreprises de boulangerie pâtisserie françaises	53 450 €
Fédération EBEN	Fédération des entreprises du bureau et du numérique	52 946 €
Fédération des ESH	Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'HLM	51 159 €
SEDIMA	Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme	51 125 €
AE	Association d'employeurs pour la gestion des personnels des Institutions de Retraite Complémentaire (IRC)	49 270 €
FNEP	Fédération nationale de l'enseignement privé	49 166 €
FENACEREM	Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia	46 355 €
REMALIM	Association des représentants des employeurs des métiers de l'alimentation	44 941 €
FNB	Fédération nationale du bois	43 783 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2022
UNIS	Union des syndicats de l'immobilier	42 889 €
SNAD	Syndicat national des activités du déchet	42 846 €
UPECAD	Union professionnelle des entreprises de commerce à distance	40 949 €
L'ameublement français	Union nationale des industries de l'ameublement français	40 407 €
FIPEC	Fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs, préservation du bois	39 943 €
DLR	Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de BTP	39 478 €
GNC	Groupe national des chaînes hôtelières	39 451 €
Culture Viande		39 274 €
FICT	Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur	38 973 €
FEDEREC	Fédération des entreprises du recyclage	38 618 €
ARC	Association des responsables de copropriété	37 925 €
UNEC	Union nationale des entreprises de coiffure	37 143 €
FCSIV	Fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre	36 921 €
FNH	Fédération nationale de l'habillement	36 900 €
UNIIC	Union nationale des industries de l'impression et de la communication	36 768 €
AMAFI	Association française des marchés financiers	36 096 €
FOPH	Fédération nationale des offices publics de l'habitat	34 876 €
USPO	Union des syndicats de pharmaciens d'officine	34 751 €
SNEFCCA	Syndicat national des entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	34 115 €
FFQ	Fédération française de la quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat	33 464 €
UCV	Union du grand commerce de centre-ville	33 275 €
UMSP	Union des médias et supports publicitaires	32 983 €
UBH	Union de la bijouterie horlogerie	32 600 €
SESP	Syndicat des entreprises de services à la personne	32 392 €
SNPA	Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion des ventes	31 702 €
FNCLCC	Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer	31 691 €
PRÉSANSE	Prévention, santé, services, entreprises	31 016 €
ROF	Rassemblement des opticiens de France	30 404 €
Fédésap	Fédération française des services à la personne et de proximité	29 934 €
UFIMH	Union française des industries mode et habillement	29 630 €
CNATP	Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics, des paysagistes et des activités connexes	28 459 €
SORAP	Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales	28 032 €
SNF	Syndicat des notaires de France	27 371 €
SNRTC*	Syndicat national de la restauration thématique et commerciale	27 074 €
CNHBJO	Confédération nationale de l'horlogerie bijouterie joaillerie orfèvrerie	27 054 €
SP2C	Syndicat des professionnels des centres de contacts	26 929 €
FMF*	Fédération des médecins de France	26 887 €
EDT	Fédération nationale des entrepreneurs des territoires	26 460 €
CFC	Comité français du café - Collectif café	26 215 €
ADF	Armateurs de France	25 906 €
SIDIV	Syndicat de l'industrie du diagnostic in vitro	25 664 €
Synadis Bio	Syndicat national des distributeurs spécialisés en produits biologiques	25 263 €
EDV	Les entreprises du voyage	24 511 €
UPSA	Union professionnelle des sociétés d'avocats	24 305 €
SNEFID	Syndicat national des entrepreneurs de la filière déchet	24 279 €

* Rapport annuel 2022 relatif à la justification des crédits perçus, non remis à la date du 28/09/2023

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2022
SNE	Syndicat national de l'édition	22 961 €
Plastalliance	Alliance plasturgie & composites du futur plastalliance	22 815 €
FF3C	Fédération française des combustibles et carburants	22 422 €
UNPDM	Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux	22 356 €
FNEMSA	Fédération nationale des employeurs de la MSA	21 733 €
FCJT	Fédération française des entreprises de distribution, importation, exportation en chaussures, jouets, textiles et mercerie (ex : FCJT - Fédération française des entreprises de gros, import export en chaussures, jouets, et textiles)	21 247 €
FNA	Fédération du négoce agricole	20 740 €
FFM	Fédération française de la maroquinerie	20 238 €
CAP	Fédération du cartonnage et articles de papeterie	20 082 €
SNELAC	Syndicat national des espaces de loisirs d'attractions et culturels	19 947 €
ADMS	Association des métiers de la sécurité	19 940 €
ASFA	Association des sociétés françaises d'autoroutes	19 866 €
CSRP	Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique française	19 521 €
UCAPLAST	Union des syndicats des PME du caoutchouc et de la plasturgie	19 452 €
SNERS	Syndicat national des entreprises de restauration et services	19 323 €
Syndarch	Syndicat de l'architecture	19 088 €
FNHPA	Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air	19 077 €
GPMSE TIs	Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité	18 803 €
FEDELEC	Fédération des électriciens et électroniciens	18 741 €
CN CERFRANCE	Conseil national du réseau CERFRANCE	18 709 €
FSE*	Fédération des sociétés d'expertise	18 435 €
FEDEPSAD	Fédération des prestataires de santé à domicile	18 373 €
UDECAM*	Union des entreprises de conseil et achat média	18 313 €
CNEC	Conseil national des entreprises de coiffure	17 754 €
FIN	Fédération des industries nautiques	17 685 €
SNPRO	Syndicat national des professionnels de la propreté et des services associés	17 561 €
SFIC	Syndicat français de l'industrie cimentière (devient FRANCE CIMENT)	17 525 €
AESL	Alliance des employeurs du sport et des loisirs	17 359 €
SIMV	Syndicat de l'industrie du médicament et diagnostic vétérinaires	17 333 €
GEIST	Groupement des entreprises industrielles de services textiles	17 314 €
FIA	Fédération des industries avicoles	17 243 €
FNB	Fédération nationale des boissons	17 036 €
CSHC	Chambre syndicale de la haute-couture	17 011 €
Croix-Rouge française		16 927 €
SNMB	Syndicat national des médecins biologistes	16 878 €
UNIM	Union nationale des industries de la manutention dans les ports français	16 187 €
FNSA	Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle (devient MAIAGE)	16 018 €
SNSA	Syndicat national des sociétés d'assistance	15 845 €
FIB	Fédération de l'industrie du béton	15 640 €
ADN Tourisme	Fédération nationale des organismes institutionnels du tourisme	15 342 €
PEPS*	Syndicat des professionnels de l'emploi en portage salarial	15 315 €
ANMF	Association nationale de la meunerie française	15 313 €
FNPS	Fédération nationale de la presse d'information spécialisée	14 607 €

* Rapport annuel 2022 relatif à la justification des crédits perçus, non remis à la date du 28/09/2023

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE

CRÉDITS 2022

SYNAPHE	Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprise	13 942 €
SIST	Chambre professionnelle des métiers de l'accueil téléphonique	13 929 €
SPQR	Syndicat de la presse quotidienne régionale	13 863 €
CPFM	Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (devient FNF)	13 779 €
FNAR	Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural	13 670 €
FACOPHAR Santé	Groupement des PME de production et de services pour la pharmacie et la santé	13 439 €
JAF	Les jardineries et animaleries de France	12 986 €
SAF	Syndicat des avocats de France	12 942 €
SNIA	Syndicat national de l'industrie de la nutrition animale	12 753 €
SEPM	Syndicat des éditeurs de la presse magazine	12 687 €
FELCOOP	Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole	12 668 €
GMI	Groupement des métiers de l'imprimerie	12 479 €
AVENIR Spé	Syndicat des médecins spécialistes	12 449 €
UNGE	Union nationale des géomètres experts	12 311 €
Les BIOMED	Les biologistes médicaux	12 286 €
FIGEC	Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion de créances et de l'enquête civile	12 221 €
CNCT	Confédération nationale des charcutiers-traiteurs	12 100 €
SDD	Syndicat de la distribution directe	11 603 €
FRBTP	Fédération réunionnaise du bâtiment et des travaux publics	11 309 €
UNPPD	Union nationale patronale des prothésistes dentaires	11 294 €
MG France	Fédération française des médecins généralistes	10 936 €
ABF	Avenir des barreaux de France	10 797 €
SEILA	Syndicat de l'emballage industriel et de la logistique associée	10 751 €
FFNEAP	Fédération familiale nationale pour l'enseignement agricole privé	10 745 €
FFPV	Fédération française des professionnels du verre	10 542 €
DSF-SNTF	Domaines skiables de France - Syndicat national des téléphériques de France	10 329 €
ANEEFEL	Association nationale des expéditeurs exportateurs de fruits et légumes	10 299 €
SNRPO	Syndicat national de la restauration publique organisée	10 154 €
UFME	Union des fabricants de menuiseries	10 118 €
FCV	Fédération du cristal et du verre	10 057 €
SESA	Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire	10 044 €
CNAP	Confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers confiseurs glaciers traiteurs de France	9 939 €
FFPB*	Fédération française des pressings et des blanchisseries	9 905 €
UPF	Union des ports de France	9 783 €
FRCL MJ	Fédération régionale des coopératives laitières du massif jurassien	9 767 €
FFAF	Fédération française des artisans fleuristes	9 711 €
SNBI	Syndicat national des brasseurs indépendants	9 554 €
FEC	Fédération des enseignes de la chaussure	9 527 €
FNOF	Fédération nationale des opticiens de France	9 423 €
FFCM	Fédération française de la cordonnerie et multiservice	9 407 €
CNAIB SPA	Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des spa	9 386 €
CICF	Confédération des industries céramiques de France	9 385 €
ABF	Association des brasseurs de France	9 110 €
UNMFREO	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation	8 964 €
CCCCF	Confédération des chocolatiers et confiseurs de France	8 719 €
FFPF	Fédération française des pompes funèbres	8 514 €

* Rapport annuel 2022 relatif à la justification des crédits perçus, non remis à la date du 28/09/2023

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE

CRÉDITS 2022

Casinos de France		8 388 €
FNSCHLM	Fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	8 346 €
CS3D	Chambre syndicale désinfection désinsectisation dératisation	8 277 €
SNDLL	Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs	8 271 €
SPHR	Syndicat de la presse hebdomadaire régionale	8 162 €
SPQN	Syndicat de la presse quotidienne nationale	8 141 €
Le SAR	Le Syndicat des acteurs de recouvrement	7 704 €
UPSADI	Union des prestataires de santé à domicile indépendants	7 482 €
UMF	Union du mariage français	7 481 €
FFEC	Fédération française des entreprises de crèches	7 387 €
FFTM	Fédération française de la tannerie mégisserie	7 364 €
BRF	Boissons rafraîchissantes de France	7 318 €
USNEF	Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques	7 316 €
FNUJA*	Fédération nationale des unions des jeunes avocats	7 242 €
FSDL	Fédération des syndicats dentaires libéraux	7 226 €
CNADEV	Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles	6 846 €
AFDPE	Association française des distributeurs de papier et d'emballage	6 748 €
SAMERA	Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air	6 701 €
DICA	Fédération nationale des distributeurs de véhicules de loisirs	6 637 €
FNEAP	Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services	6 599 €
SMA	Syndicat des musiques actuelles	6 555 €
FFTB	Fédération française des tuiles et briques	6 474 €
FSICPA	Fédération des structures indépendantes de création artistique	6 452 €
FRBTPG	Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics et activités annexes de la Guadeloupe	6 258 €
FFAP	Fédération française des agences de presse	6 246 €
FDCF	Fédération nationale des détaillants chaussures de France (devient FDCF - Fédération des détaillants en chaussures de France)	6 214 €
FJP	Fédération française de l'industrie du jouet et de la puériculture	6 212 €
UPB	Union des professionnels de la beauté et du bien-être	6 172 €
DMA France	DMA data & marketing association France	6 120 €
SLF	Syndicat de la librairie française	5 989 €
GHN	Groupement hippique national	5 762 €
FNCF	Fédération nationale des cinémas français	5 489 €
FIBC	Union des industriels et constructeurs bois (UICB)	5 173 €
MEMN	Maison des eaux minérales naturelles	5 078 €
FFC	Fédération française de la chaussure	5 028 €
FEPS	Fédération des entreprises de portage salarial	4 831 €
SNIPO	Syndicat national des industriels et professionnels des œufs	4 822 €
E2F	Entreprises fluviales de France	4 768 €
FNEF	Fédération nationale des éditeurs de films	4 406 €
SLBC	Syndicat des laboratoires de biologie clinique	4 369 €
SETO	Syndicat des entreprises du tour operating	4 319 €
SERQ	Syndicat des employeurs des régies de quartier	4 306 €
SEBTPAM	Syndicat des entrepreneurs en bâtiment, travaux publics et annexes de Martinique	4 305 €
FNCC	Fédération nationale des coopératives de consommateurs	4 253 €
UNISSS	Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux	4 229 €

* Rapport annuel 2022 relatif à la justification des crédits perçus, non remis à la date du 28/09/2023

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2022
SPIIL	Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne	4 124 €
UNAMA	Union nationale de l'artisanat des métiers de l'ameublement	4 094 €
FEDEPOM	Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote	4 036 €
SICR*	Syndicat de l'importation et du commerce de la Réunion	3 972 €
FTF	Fédération des tonneliers de France	3 971 €
HJF	Huissiers de justice de France	3 970 €
APV	Association des prestataires des viandes	3 967 €
FNP	Fédération nationale de la photographie	3 812 €
SNFS	Syndicat national des fabricants de sucre	3 711 €
FCEL	France conseil élevage (Eliance Association)	3 677 €
FNAFR	Fédération nationale associations familles rurales (FAMILLES RURALES)	3 654 €
SNCIA	Syndicat national des centres d'insémination animale	3 465 €
SIEL GROW	Syndicat national industries emballage léger bois	3 369 €
FedEpl	Fédération des élus des entreprises publiques locales (ex : FedEpl - Fédération des entreprises publiques locales)	3 182 €
UNACAC	Union nationale artisanale de la couture et des activités connexes	3 118 €
SNPCC	Syndicat national des professions du chien et du chat	3 009 €
FFPO	Fédération française des podo-orthésistes	2 884 €
GREPP	Groupement des entreprises de portage de presse	2 880 €
FRBTPG	Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics de Guyane	2 872 €
SPACE	Association française des espaces de loisirs indoor	2 688 €
SYMEV	Syndicat national des maisons de ventes volontaires	2 655 €
AFdPZ	Association française des parcs zoologiques	2 654 €
SLA	Syndicat des loisirs actifs	2 607 €
ACIF	Association des casinos indépendants français	2 592 €
CNDL	Confédération nationale des détaillants en lingerie	2 540 €
SGIEIC	Syndicat général des instruments à écrire et des industries connexes	2 482 €
FIEPPEC	Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie, de l'esthétique et de la cosmétologie	2 416 €
GEGF	Groupement des entrepreneurs de golf français	2 310 €
SIFPAF	Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France	2 219 €
FENIGS	Fédération nationale des entreprises de l'information géospatiale	2 186 €
FFPP	Fédération française des ports de plaisance	2 100 €
STP	Syndicat des télévisions privées	2 028 €
PRODAF	Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial	1 837 €
FNAR	Fédération nationale des arts de la rue	1 759 €
ANGTC-PLE	Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce - Profession libérale employeur	1 748 €
FESTAL	Fédération syndicale du teillage agricole du lin	1 672 €
APERMA	Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime	1 534 €
SOPVEM	Syndicat des officiers priseurs vendeurs aux enchères de meubles	1 494 €
CNGF	Confédération nationale des glaciers de France	1 406 €
AEDG	Association des entraîneurs de galop	1 397 €
UADF	Union des associations diocésaines de France	1 385 €
SPQD	Syndicat de la presse quotidienne départementale	1 274 €
GFGA	Groupement français des golfs associatifs	1 250 €
FND	Fédération nationale des déshydrateurs	1 237 €

* Rapport annuel 2022 relatif à la justification des crédits perçus, non remis à la date du 28/09/2023

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2022
SNEC	Syndicat national des employeurs de la conchyliculture	1 214 €
SNEH	Syndicat national des exploitants d'hélicoptères	1 195 €
UNME	Union nationale des maisons d'étudiants	1 181 €
GOFPA	Groupeement des organismes de formation et de promotion agricoles	1 156 €
FFB Martinique	Fédération française du bâtiment de Martinique	1 134 €
UPFI	Union des producteurs phonographiques français indépendants	1 129 €
SNSAPL	Syndicat national des structures associatives de pêche de loisir	1 118 €
SEDJ	Syndicat des entraîneurs, drivers et jockeys de trot	1 113 €
SYCFI	Syndicat des consultants formateurs indépendants	1 008 €
FNAU	Fédération nationale des agences d'urbanisme	990 €
FNSCCM	Fédération nationale syndicale de la coopération et du crédit maritimes	909 €
FNCAUE	Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	872 €
FNAT	Fédération nationale des artisans du taxi	825 €
FFPMI	Fédération française de la photographie et des métiers de l'image	816 €
CSNERT-FLA	Chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme	743 €
GASPE	Groupeement des armateurs de services publics maritimes de passage d'eau	626 €
SRIG	Syndicat des rhumiers de la Guadeloupe	577 €
UNT	Union nationale des taxis	529 €
FNDT	Fédération nationale du taxi	480 €
FEPEM	Fédération des particuliers employeurs de France	473 €
FNTI	Fédération nationale des taxis indépendants	472 €
SSR	Syndicat du sucre de la Réunion	427 €
UAPF	Union des armateurs à la pêche de France	382 €
ASSOCANNE	Syndicat des producteurs exportateurs de sucre et de rhum de la Guadeloupe et dépendances	278 €
USRTL	Union syndicale des rouisseurs teilleurs de lin	262 €
SSI	Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants	261 €
SNCF	Syndicat national des chasseurs de France	89 €
SYMPA	Syndicat maritime des pêcheurs artisans	59 €
FNSM-SNMPA	Fédération nationale des syndicats maritimes	58 €
SNCEAPM	Syndicat national des chefs d'entreprise et artisans à la pêche maritime	33 €
FFSPM PP	Fédération française des syndicats professionnels maritimes patrons propriétaires	15 €
CCP	Confédération du commerce de proximité	0 €
FNSCMF	Fédération nationale des marchés de France	0 €
Saveurs Commerce		0 €
FFPS	Fédération française de la parfumerie sélective	0 €
SCP	Syndicat des cavistes professionnels	0 €
TOTAL CRÉDITS 2022		20 242 622 €

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible, voire inexistante, le montant de la dotation est de même.

CRÉDITS 2022 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OS EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2022
FNASS	Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs	33 951 €
SNTPCT	Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision	17 440 €
CAT	Confédération autonome du travail	14 991 €
FSU*	Fédération syndicale unitaire	12 447 €
SNAP Pôle emploi	Syndicat national du personnel de Pôle emploi	12 447 €
SPI MT	Syndicat professionnel indépendant des métiers du titre	9 133 €
SNIGIC	Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes	8 321 €
SNPST	Syndicat national des professionnels de santé au travail	6 278 €
SNPNAC	Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile	3 984 €
UGTG	Union générale des travailleurs de Guadeloupe	3 728 €
CGTG	Confédération générale du travail de la Guadeloupe	3 725 €
CNT	Confédération nationale du travail	3 103 €
CSTM	Centrale syndicale des travailleurs martiniquais	1 738 €
CGTM-FSM	Confédération générale du travail de la Martinique - Fédération syndicale mondiale	1 609 €
UPEAS	Union professionnelle des experts en automobile salariés	1 381 €
UR 974	Union Régionale 974	1 340 €
SNPLF ALPA	Syndicat national des pilotes de lignes France	605 €
STPFF	Syndicat des travailleurs du port de Fort-de-France	122 €
CSAFAM	Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels	80 €
SPAMAF	Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux	80 €
CDMT	Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs	35 €
SNADMSA	Syndicat national des agents de direction de la mutualité sociale agricole	0 €
TOTAL CRÉDITS 2022		136 538 €

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible, voire inexistante, le montant de la dotation est de même.

BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2022

	1 ^{er} Cycle 2015-2017			2 ^e Cycle 2018-2021				3 ^e Cycle 2022-2025
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ressources brutes	116 888 263 €	123 929 584 €	124 568 802 €	128 179 442 €	132 594 704 €	121 323 744 €	134 387 010 €	145 956 882 €
0,016 %	84 288 263 €	91 329 584 €	91 968 802 €	95 579 442 €	99 994 704 €	88 723 744 €	101 787 010 €	113 356 882 €
État	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €
Ressources nettes	114 879 944 €	122 852 335 €	123 232 837 €	126 785 435 €	131 728 651 €	120 657 615 €	133 571 463 €	144 441 345 €
0,016 %	82 342 231 €	90 325 497 €	90 725 667 €	94 273 072 €	99 220 746 €	88 150 733 €	101 107 871 €	111 949 446 €
État	32 537 713 €	32 526 838 €	32 507 170 €	32 512 363 €	32 507 905 €	32 506 883 €	32 463 592 €	32 491 899 €
Crédits alloués								
Mission 1	72 152 283 €	77 466 342 €	77 780 083 €	80 820 187 €	85 146 653 €	75 668 782 €	86 803 420 €	95 989 872 €
Mission 2	2 968 856 €	2 963 419 €	2 953 585 €	2 956 181 €	2 953 953 €	2 953 441 €	2 931 796 €	2 945 950 €
Mission 3	39 758 805 €	42 422 574 €	42 499 169 €	43 009 067 €	43 628 045 €	42 035 392 €	43 836 247 €	45 505 524 €
Organisations éligibles	270	286	289	426 (Répartition auprès de 378 ¹ organisations)	424 ² (Répartition auprès de 376 ¹ organisations)	422 ³ (Répartition auprès de 374 ¹ organisations)	420 ⁴ (Répartition auprès de 372 ¹ organisations)	428 ⁵ (Répartition auprès de 377 ⁶ organisations)
Négociations de branches								
Nbr de demandes	N/A	N/A	N/A	N/A	12	3	2	4
Demandes éligibles					5	0	0	0
Montants versés					345 €	0 €	0 €	0 €

¹ 48 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG.

² Sur 2019, 2 organisations de branche ont été concernées par une fusion d'organisations.

³ Sur 2020, 3 organisations de branche ont été concernées par une fusion d'organisations, 1 organisation de branche créée est devenue représentative et éligible aux crédits.

⁴ Sur 2021, 5 organisations de branche sont concernées par une fusion d'organisations, 3 organisations de branche créées sont devenues représentatives et éligibles aux crédits.

⁵ Sur 2022, 1 organisation de branche est concernée par une fusion d'organisations.

⁶ 51 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG (point 3.1.2.1. du rapport).

art.	Article
CAC	Commissaire aux comptes
CCMSA	Caisse centrale de la MSA
CDT	Code du travail
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
COPANEF	Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
DSN	Déclaration sociale nominative
DSS	Direction de la Sécurité sociale
DGT	Direction générale du travail
DPO	Délégué à la protection des données
FESES	Formation économique, sociale, environnementale et syndicale
IDCC	Identifiant de la convention collective
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
M€	Million d'euros
MSA	Mutualité sociale agricole
OP	Organisation professionnelle d'employeurs
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OPCO	Opérateurs de compétences
OS	Organisation syndicale de salariés
PME	Petites et moyennes entreprises

RAPPORT ANNUEL 2022

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2023



**Fonds pour
le financement
du dialogue social**

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 PARIS

01 44 87 64 56
contact@agfpn.fr

www.agfpn.fr